

Paris, le 23 juillet 1996

Le Premier Ministre

n° 980/96/SG

Monsieur le Président,

La modification bi-annuelle de l'heure légale est de moins en moins comprise par nos concitoyens alors même qu'elle ne présente plus d'intérêt économique évident. Dans ces conditions, j'ai décidé de revenir sur le système actuel de changement d'heure.

Pour mettre en oeuvre cette orientation, il est nécessaire de procéder rapidement au choix de l'heure unique que la France adoptera, GMT + 1 (actuelle heure d'hiver) ou GMT + 2 (actuelle heure d'été). Il importe également de fixer le calendrier de passage au nouveau dispositif.

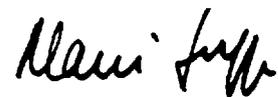
Par ailleurs, la mise en oeuvre de ce nouveau régime d'heure fixe tout au long de l'année posera quelques difficultés à certaines professions notamment dans le secteur des transports et il vous appartient d'examiner toutes les possibilités de réduire l'effet de ces perturbations.

Enfin, cette question fait l'objet de discussions au sein de l'Union européenne et la position de la France doit être expliquée à nos partenaires communautaires.

Sur ces trois points, je souhaite donc vous confier une mission de proposition et d'explication de nos positions. Cette mission devrait aussi vous donner l'occasion de présenter la position de la France aux Etats membres de l'Union européenne.

Vous effectuerez cette mission qui vous est confiée conformément aux dispositions de l'article LO 144 du code électoral, auprès du ministre de l'environnement et du ministre délégué aux affaires européennes. Je souhaite que vous puissiez me remettre vos conclusions dans un délai de six mois. Je vous demande de bien vouloir me faire parvenir à mi-parcours un rapport d'étape portant plus particulièrement sur le choix que vous proposerez pour l'heure unique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée et amicale.



Alain JUPPÉ

Monsieur François-Michel GONNOT
Député de l'Oise
Président de la Commission de la Production
et des Echanges de l'Assemblée Nationale
Vice-Président du Conseil Régional de Picardie
75355 PARIS

*La morale la meilleure,
En ce monde où les plus fous
Sont les plus sages de tous,
C'est encor d'oublier l'heure*

Paul VERLAINE
Les uns et les autres

CHANGEMENT D'HEURE : L'HEURE DU CHANGEMENT

Préliminaire : Le changement d'heure en France et en Europe

1.- Historique du changement d'heure

2.- L'harmonisation européenne

3.- Le choix de la France

I.- L'abandon du changement d'heure

1.- L'heure d'été toute l'année

1.1. Des atouts...

- a.- Une opinion publique plutôt favorable
- b.- Le développement des loisirs, des sports et du tourisme
- c.- Les économies d'énergie

1.2 - ...tout en multipliant les inconvénients

- a.- Un impact sur le comportement veille-sommeil
- b.- Des conséquences sur les conditions de travail
- c.- La circulation automobile : pollution atmosphérique et sécurité routière
- d.- Les relations avec les pays voisins

2.- L'heure d'hiver toute l'année

2.1.- UTC+1 atténue les inconvénients de l'heure d'été...

- a.- Les transports
- b.- Les travailleurs frontaliers

2.2.- ...tout en présentant des avantages propres

a- Le rythme biologique mieux respecté

b- Des relations commerciales et des communications facilitées

II.- Le retour à l'heure fixe passe par l'Europe

1.- Les contraintes européennes

1.1.- Le calendrier institutionnel

1.2.- Les risques de contentieux

2.- Les solutions possibles

2.1.- Imposer le principe de subsidiarité

2.2.- Convaincre nos partenaires

2.3 - Valoriser les perspectives de l'élargissement

Conclusions

Liste des personnes et des organismes contactés

Annexes

1.- Historique du changement d'heure

Au cours de ce siècle, la France a plusieurs fois changé de régime horaire:

- le 11 mai 1911, la France adopte le méridien de Greenwich comme référence (Temps Universel Coordonné). Toutes les horloges de France marquent une heure unique (UTC);
- en 1916, la France s'initie au régime de changement d'heure et ajoute soixante minutes à l'heure d'hiver en été;
- en 1940, la France se voit imposer l'heure de Berlin en décalage permanent d'une heure par rapport à l'heure de son fuseau horaire en hiver (UTC+1) et de deux heures en été (UTC+2);
- en 1945, la France revient à une heure fixe avec une heure de décalage par rapport à l'heure de son fuseau horaire (UTC+1). Elle abandonne définitivement l'heure de son fuseau;
- à partir de 1976, pour des raisons d'économies d'énergie, la France choisit le retour au régime de l'alternance heure d'été-heure d'hiver. Elle applique UTC+1 en hiver et UTC+2 en été, tout en conservant un décalage permanent d'une heure supplémentaire par rapport à son fuseau horaire.

La fixation de l'heure légale est régie au niveau national par un décret n°75-866 du 19 septembre 1975, définissant les dates de changement d'heure à la France métropolitaine. Les D.O.M-T.O.M sont exclus de ce régime horaire. La définition des dates de changement d'heure relève du domaine réglementaire. Cependant, le 17 mai 1989, une proposition de loi¹ déposée par Monsieur Charles de CUTOLLI et plusieurs de ses collègues relative à l'adoption de UTC en hiver et UTC+1 en été a été soumise au Sénat. Adoptée, elle n'a jamais été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale.

¹N°310

Aujourd'hui, l'Union Européenne est toute entière soumise au régime du changement d'heure. De l'Irlande à l'Italie du Sud, elle s'étend sur trois fuseaux horaires : les fuseaux UTC, UTC+1, UTC+2. Ces fuseaux ne correspondent pas toujours au temps en usage. Les pays à cheval sur deux fuseaux ont donc eu à choisir. Le choix a été effectué en Europe de telle manière que l'écart horaire entre le pays le plus à l'ouest et le pays le plus à l'est soit le plus faible possible. Seuls cinq pays n'appliquent pas l'heure du « bloc continental » : le Royaume-Uni, l'Irlande, le Portugal, la Finlande et la Grèce.

On peut dire qu'il y a trois zones horaires différentes au sein des pays de l'Union Européenne:

- l'Irlande, le Royaume-Uni et le Portugal appliquent l'heure du fuseau de Greenwich;

- la majeure partie des Etats continentaux applique l'heure du fuseau de Greenwich plus un;

- la Finlande et la Grèce appliquent l'heure du fuseau de Greenwich plus deux.

En Europe, le Royaume-Uni, l'Irlande, la France et le Portugal ont été les premiers à adopter l'heure d'été en 1916, suivis par l'Italie en 1966. Le Danemark et la République Fédérale d'Allemagne ont été les derniers à rallier ce système, cette dernière ne souhaitant pas constituer un îlot horaire.

Carte des fuseaux horaires en Europe



2.- L'harmonisation européenne

Depuis le milieu des années 1970, tous les Etats membres de l'Union Européenne ont progressivement introduit l'heure d'été dans leur législation nationale. Compte tenu des inconvénients entraînés par la disparité de ces législations, le Conseil a adopté une première directive en 1980, dont l'objectif était d'harmoniser progressivement les dates de début et de fin de période d'été.

La France est soumise, comme ses partenaires, à la 7ème directive européenne (directive 94/21 du 30 mai 1994) jusqu'au 31 décembre 1997. Cette directive, à l'image des précédentes a été adoptée sur la base de l'article 100A du traité de Maastricht, avec « pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur ». Les directives adoptées depuis 1980 se sont fondées sur le constat selon lequel les Etats membres ont tous adopté un régime horaire dual et que le bon fonctionnement du marché intérieur, et principalement le secteur des transports, nécessite de fixer des dates communes de changement d'heure. La première directive qui fixait des dates communes de début et de fin de période d'été pour 1981 et 1982 a été adoptée par le Conseil le 22 juillet 1980. Toutefois, la deuxième directive du Conseil du 10 juin 1982 disposait une date commune de début (dernier dimanche de mars) et deux dates de fin : le dernier dimanche de septembre pour les Etats membres du continent, et fin octobre pour le Royaume-Uni et l'Irlande. Ces dispositions ont été maintenues jusqu'en 1995.

La 7ème directive², adoptée pour la première fois conjointement par le Parlement européen et le Conseil en vertu de la procédure de codécision, arrête les dates communes de début et de fin de la période d'heure d'été pour l'année 1995, les dates communes pour les années 1996 et 1997. Depuis, le retour à l'heure d'hiver s'effectue le dernier dimanche d'octobre pour toute l'Union européenne.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la 7ème directive, le régime applicable à partir du 1^{er} janvier 1998 doit être adopté avant le 31 décembre 1996 .

² 94/21 du 30 mai 1994 (Document annexé n°21)

3.- Le choix de la France

Chaque année, le changement d'heure donne lieu en France à de nombreux débats et controverses dans l'opinion publique.

Le 23 juillet 1996, en confiant une mission, placée auprès de Madame Corinne LEPAGE, Ministre de l'Environnement et de Monsieur Michel BARNIER, Ministre délégué aux Affaires Européennes, à l'auteur de ce rapport, le Premier Ministre a exprimé son choix en faveur de l'abandon du régime de l'heure d'été. Il ne s'agit donc pas ici de se prononcer sur le système du changement d'heure, mais de proposer l'heure fixe que choisira la France. L'heure solaire ayant été écartée, le choix devra être fait entre UTC+1 et UTC+2 en tenant compte des avantages et inconvénients objectifs de chacune de ces solutions, et des remarques formulées par les personnalités interrogées et par les citoyens qui se sont manifestés spontanément dans le cadre de cette mission.

I.- L'abandon du changement d'heure

1.- L'heure d'été toute l'année

1.1.- Des atouts...

a.- Une opinion publique plutôt favorable

L'opinion publique est majoritairement favorable à l'adoption de UTC+2. Elle reflète en cela les catégories socioprofessionnelles qui avancent des arguments de confort pour justifier leur choix. Le choix de l'heure d'été répond avant tout au sentiment que l'adoption de UTC+2 comme heure de référence ouvre la possibilité d'avoir des activités de loisir telles que le sport, ou d'accroître le temps passé en famille après la journée de travail.

En France, cette possibilité, réelle en été, rencontre des limites en hiver. En effet, même avec deux heures de retard sur le soleil, la clarté diminue en fin de journée à partir de 16 heures pour les jours les plus courts, et 18 heures pour les jours les plus longs de la période hivernale. Au coeur de l'hiver, le jour se lèverait vers 9 heures, obligeant les salariés et les écoliers à se lever en pleine nuit.

Il est clair que le maintien de l'heure d'été toute l'année est associé aux plaisirs de la période estivale et au soleil. Le choix d'UTC+2 comme heure fixe est davantage motivé par une association d'idées que par des arguments scientifiques ou techniques et/ou économiques.

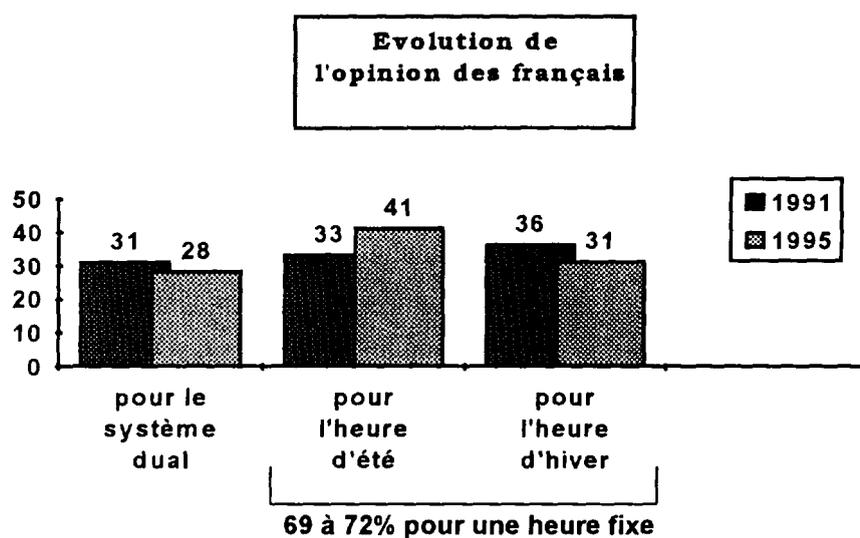
Le sondage³ réalisé annuellement depuis 1991 par la SOFRES pour l'Agence De l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie auprès de 10 000 foyers permet de mesurer l'état de l'opinion. Les chiffres obtenus pourraient certainement être nuancés par le nombre des indécis, si ceux-ci avaient été comptabilisés, mais leur nombre n'apparaît pas dans ce sondage. Les résultats de l'année 1995 montrent

³Document annexé n°1

que seulement 28% des français souhaitent conserver le système actuel de changement d'heure et 72% préféraient le retour à une heure fixe.

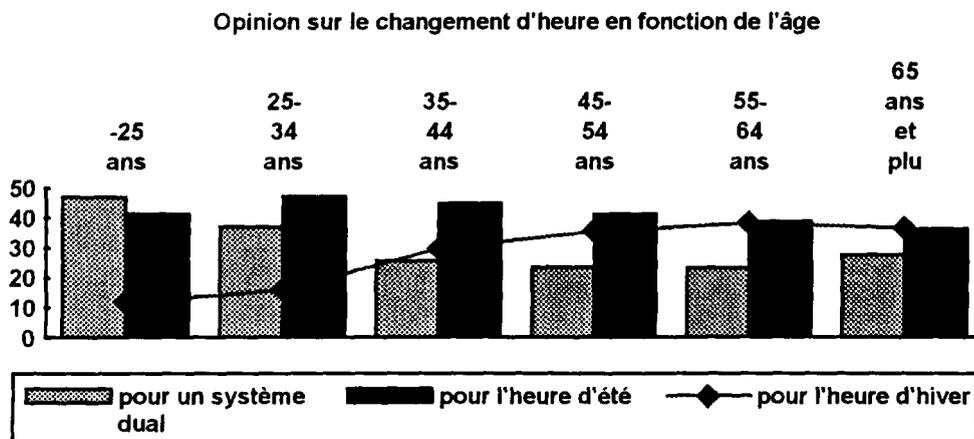
28 % des français étaient pour le maintien du système actuel, donc pour l'heure d'été durant sept mois de l'année, un chiffre qui conforte la position des 41% de la population qui étaient pour l'heure d'été toute l'année.

Bien que la comparaison entre les résultats de 1991 et de 1995 montre un accroissement de 8 points en faveur de l'heure d'été alors que le pourcentage de personnes favorables à l'heure d'hiver diminue de 5 points, il est nécessaire de souligner que cette enquête a été réalisée par voie postale, en janvier 1996, donc en pleine période d'hiver. Cette date constitue un biais pouvant favoriser les réponses favorables à l'heure d'été.



Le choix en faveur d'UTC+2, peut également être nuancé par le fait que l'opinion des français évolue avec l'âge. Ainsi, les personnes de plus de 55 ans restent très partagées sur la question. En revanche, les personnes de moins de 35 ans interrogées sont nettement défavorables au maintien de l'heure d'hiver toute l'année. Ces réponses sont le reflet d'un goût pour les activités en extérieur le soir. Séduites par l'association de l'heure d'été à la période estivale, les personnes interrogées n'ont peut-être pas envisagé les conséquences de l'application de UTC+2 toute l'année.

Les raisons de ce partage de l'opinion sont certainement à trouver dans le fait que le choix de l'heure d'été relève davantage du domaine de l'affectif que de celui de l'argument rationnel.



Il est évident que les français apprécient de pouvoir bénéficier de la clarté supplémentaire que procure l'heure d'été, et de la possibilité de multiplier les activités après la journée de travail qui en découle.

Certains parents d'élèves⁴, minoritaires, nous ont affirmé que UTC+2 accroîtrait le temps passé en famille et favoriserait les activités familiales.

Les professionnels du tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration ont souhaité nous faire part de l'impact économique positif que peut avoir l'adoption d'UTC+2, en permettant d'étendre les heures d'ouverture des restaurants et des cafés au-delà de 23 heures. Ils⁵ ont, en revanche, souligné le problème de l'application de la législation du travail, notamment dans l'hôtellerie restauration qui contraint les employés de moins de 18 ans à cesser leur activité à 22 heures. Cette difficulté est difficilement conciliable avec le prolongement du service du soir, parfois au-delà de minuit.

⁴Union Nationale des Parents d'élèves de l'Enseignement libre

⁵Réponse de la Confédération Française hoteliers/Restaurateurs/Cafetiers/Discothèques (Document annexé n°2)

Il est certain que l'heure d'été favorise les activités en extérieur, et plus particulièrement les activités sportives. Sans aller jusqu'à établir un lien entre l'application de UTC+2, l'augmentation de la pratique sportive et la diminution des maladies cardio-vasculaires (les données chiffrées sur la question n'existent pas), on constate que la pratique sportive est plus intense en période estivale. Mais la cause de ce phénomène est difficilement identifiable : s'agit-il de l'heure d'été ou plus simplement de la période de vacances ? Selon Monsieur Guy DRUT, Ministre délégué à la jeunesse et aux sports, l'adoption de UTC+2 favoriserait également les activités sportives couvertes. Les journées plus longues permettraient d'accroître les possibilités d'accès aux équipements sportifs le soir. Le coût en consommation supplémentaire d'éclairage en hiver est un argument qui n'a pas été évoqué.

Afin de couvrir l'ensemble de la question, il convient de souligner que UTC+2 rend les séjours touristiques courts de un à deux jours plus agréables en permettant de bénéficier plus longtemps de la clarté du jour, et d'associer un lever tardif à des activités touristiques tard dans la soirée.

c.- Les économies d'énergie

Outre l'opinion publique favorable au maintien d'UTC+2, les économies d'énergie, bien que mineures, justifieraient un passage à UTC+2 toute l'année selon des études réalisées par EDF et validées par le Ministère de l'industrie et l'ADEME. Ces études concluent, en effet, que l'heure d'été a permis de réaliser entre mars et septembre 1995 une économie d'électricité de 1200 GWh, soit 267.000 tonnes équivalent pétrole (tep). Ce chiffre correspond à 0,4% de la consommation électrique de la France et 0,12% de la consommation énergétique primaire annuelle totale.

Sur la base d'un prix hors taxe du KWh pour les particuliers de 57,77 centimes, cela correspond à une économie de 700 millions de francs hors taxes par an en dépenses électriques, soit 920 millions de Francs en tenant compte de la TVA (140 millions) et des taxes départementales et municipales (80 millions).

Ces économies⁶ sont réalisées à 75% sur la consommation de charbon, à 20% sur la consommation de fioul et seulement à 5% sur la consommation d'énergie d'origine nucléaire.

Par extrapolation, EDF estime à 1500 GWh (soit 330.000 tep), les économies d'électricité qui seraient réalisées grâce à l'adoption de UTC+2 toute l'année, économies d'éclairage pour l'essentiel.

En réalité, le débat sur la question n'est pas tranché, et bon nombre d'observateurs s'accordent pour dire que les économies réalisées seraient en fait moindres. Les études ne tiennent pas compte des consommations indirectes de carburant liées notamment au maintien d'une activité plus tardive de la population. Elles n'ont pas non plus mesuré l'accroissement de la consommation d'énergie le matin si UTC+2 était maintenue toute l'année. L'obscurité matinale étant prolongée, la charge de consommation d'électricité et de chauffage s'en trouverait certainement accrue.

Selon la Direction générale de l'énergie et des matières premières du Ministère de l'Industrie, le changement d'heure correspond à un signal comportemental fort pour les français. Il leur permet de conserver à l'esprit que la maîtrise de la consommation d'énergie reste une priorité.

Au total, les trois arguments qui plaident en faveur d'UTC+2 sont une opinion publique plutôt favorable, le développement des loisirs et les économies d'énergie réalisées, qui bien que modestes ne sont pas négligeables.

1.2.-...tout en multipliant les inconvénients

Les effets du changement d'heure sont de nature très différente et incertaine : effets économiques, effets sur les rythmes biologiques, sur les modes de vie et les loisirs, sur les conditions de travail, sur l'agriculture et l'élevage, sur la sécurité routière. Tous ces effets, souvent néfastes, sont amplifiés par l'écart de deux heures entre

⁶Note du département EDF production transport - 19 septembre 1996, Note EDF/ADEME/Ministère de l'Industrie (Document annexé n°3)

l'heure solaire et l'heure légale en été, ce que les associations opposées à l'heure d'été appellent la « double heure d'été ».

a.- L'impact sur le comportement veille-sommeil

Une grande partie de la population ressent une perturbation lors du changement d'heure. Les personnes les plus sensibles sont les jeunes enfants et les personnes âgées.

Les effets sur le rythme biologique (rythme circadien) sont reconnus comme temporaires par les médecins, car l'ajustement du rythme veille-sommeil pour un décalage d'une heure s'effectue sans grandes difficultés. Malgré tout, des difficultés d'adaptation peuvent persister chez certains individus. Selon un article⁷ du docteur Challamel, chargée de recherches à l'INSERM, le changement d'heure et plus particulièrement l'adoption de l'heure d'été serait globalement néfaste « compte tenu de l'importance du synchroniseur lumière/obscurité ». ⁸

Bien que l'Académie nationale de médecine⁹ conclut à l'absence « d'éléments cliniques ou biologiques pouvant permettre d'affirmer qu'un décalage d'une heure peut perturber directement la santé », la possibilité d'existence de troubles dus à la prolongation de la lumière du jour n'est pas à exclure. Les nombreux travaux du docteur Sandler¹⁰ dans ce domaine tendent à démontrer l'impact réellement perturbateur du changement d'heure sur la santé.

Le seul syndicat de médecins¹¹ ayant livré ses observations conclut à des perturbations mineures mais réelles.

On peut corréler ces propos du monde médical avec l'expérience des parents d'élèves qui généralement témoignent de la perturbation des jeunes enfants lors du

⁷Document annexé n°4

⁸L'horloge biologique est de 25 heures. L'ajustement à une horloge de 24 heures s'effectue grâce à des synchroniseurs : l'alternance lumière/obscurité, la régularité des heures de lever, les synchroniseurs socio-écologiques.

⁹Document annexé n°5

¹⁰Fondateur de l'Association Contre la double Heure d'Eté

¹¹Syndicat des médecins libéraux

changement d'heure. Monsieur François BAYROU, Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, a mentionné lors de son audition que de nombreuses plaintes lui étaient régulièrement adressées à ce sujet.

Les associations de parents d'élèves¹² ont dans leur majorité motivé leur position en faveur du maintien d'une heure constante par la perturbation du sommeil et de l'alimentation causée aux jeunes enfants. Il semble que l'heure d'été entraîne une dissociation entre alternance jour/nuit et rythmes de sommeil, générant par là des difficultés d'endormissement et une privation de sommeil.

b.- Des conséquences sur les conditions de travail

Le problème du changement d'heure se pose de façon aiguë pour les salariés postés, c'est-à-dire ceux qui assurent par roulement l'occupation d'un poste de travail pendant 24 heures¹³, comme cela est souvent le cas dans l'industrie et en milieu hospitalier¹⁴. Pour ces ouvriers et employés, le rythme veille-sommeil déjà en décalage par rapport au rythme clarté-obscurité peut s'en trouver encore davantage perturbé. Il s'ensuivrait des difficultés à s'endormir et une somnolence en période de veille.

Pour leur part, les agriculteurs, les travailleurs en extérieur, mais aussi les salariés du bâtiment sont défavorables à UTC+2 et lui préfèrent UTC+1. En ce qui concerne ces deux dernières catégories, UTC+1 leur permettrait de ne pas reprendre le travail aux heures les plus chaudes de la journée, ce qui est le cas lorsque l'heure légale est en décalage de deux heures par rapport à l'heure solaire. Consultée à ce sujet, la Fédération Nationale du Bâtiment s'est prononcée en faveur du maintien de l'heure d'hiver toute l'année.

¹² Ont été auditionnées la FCPE, la PEEP

¹³Position de la CGT (Document annexé n°6)

¹⁴Courrier du Ministère du travail et des affaires sociales du 17 septembre 1996

c.- La circulation automobile : pollution atmosphérique, et sécurité routière

Nombreux sont ceux qui pensent que l'avancée horaire est un facteur d'accroissement de la pollution atmosphérique. Mais selon des spécialistes¹⁵ de la mesure de la qualité de l'air, la concentration en ozone relevée en fin de journée est avant tout la conséquence des émissions automobiles du matin. En effet, les polluants émis mettent en moyenne six heures pour se dégrader. Bien que certaines études effectuées aux Etats-Unis constatent un accroissement de la pollution de l'air après le passage à l'heure d'été, le lien de causalité entre la prolongation de l'activité le soir dûe à une avancée horaire et l'accroissement de la concentration en polluants ne peut être établi de façon irréfutable.

La Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports¹⁶ s'est prononcée en faveur de UTC+1 toute l'année en évoquant l'insécurité causée par une circulation routière matinale au début du printemps et à la fin de l'été. L'accroissement des accidents de la circulation le matin en période hivernale est un problème qui se pose à la fois aux usagers des transports, aux professionnels tels que les routiers, et aux salariés du bâtiment qui doivent faire circuler leurs engins tôt le matin. L'adoption de deux heures de décalage par rapport à l'heure solaire en hiver accroîtrait les risques générés par l'obscurité, le verglas et le brouillard notamment.

d.- Les relations avec les pays voisins

L'adoption de UTC+2 toute l'année aurait pour conséquence de placer la France en avance d'une heure, lors de la période hivernale, sur l'Allemagne, les pays du Bénélux, l'Italie et la Suisse pourtant situés géographiquement plus à l'est. Cette situation, injustifiable d'un point de vue géographique, poserait des problèmes majeurs aux travailleurs frontaliers des deux pays, et perturberait les transports, les communications et les activités des agents économiques.

¹⁵AIRPARIF, Réseau de mesure de la qualité de l'air en Ile de France (Document annexé n°7)

¹⁶Réponse du 21 septembre 1996

De plus, le maintien de l'heure d'été toute l'année placerait le Royaume Uni en décalage de deux heures, au lieu d'une aujourd'hui, par rapport à la France, sept mois par an. Ce qui, selon le CNPF, constituerait une difficulté majeure notamment à l'occasion de déplacements professionnels d'un jour entre les deux pays. Les intervenants sur les marchés financiers sont également sensibles à cet argument. La Bourse de Paris ouvrirait avec deux heures de retard sur les marchés londoniens, leur offrant ainsi un avantage dans leurs relations avec les places financières des Etats-Unis et d'Asie du sud-est.

L'étude de l'impact de l'adoption d'UTC+2 toute l'année ne permet pas de trancher en faveur d'un tel choix. Les économies d'énergie resteraient mineures, et en conséquence, seule l'opinion publique, à supposer que le sondage étudié en reflète une image fidèle, pourrait influencer en faveur d'une telle décision.

2.- L'heure d'hiver toute l'année

Les inconvénients que provoquerait l'adoption d'UTC+2 seraient atténués par le choix d'UTC+1 toute l'année. Ce dernier apparaît comme plus équilibré pour deux raisons essentielles :

- un décalage plus faible par rapport à l'heure solaire, ce qui explique qu'un tel choix serait de nature à réunir les suffrages de tous ceux qui vivent ou travaillent en phase directe avec le rythme de la nature;
- une perturbation moindre des relations commerciales et des communications de la France avec ses partenaires européens. Ces relations seraient néanmoins très affectées par une heure fixe en France, tandis que le reste de l'Europe continuerait à vivre sous le régime du changement d'heure.

2.1.- UTC+1 atténue les inconvénients de l'heure d'été...

De manière générale, les acteurs économiques sont très attachés à l'harmonisation quelque soit leur opinion concernant l'adoption de l'heure fixe. Ainsi, le Groupement des Fédérations Industrielles, l'Association des Chambres de Commerce et d'Industrie et la CFDT se sont manifestés fortement dans ce sens.

a.- Les transDorts

Curieusement, les intervenants sur les marchés du tourisme et des communications n'ont pas fait connaître leur opinion, mais des entreprises aussi importantes que Air France, la SNCF, et la Compagnie Générale Maritime ont insisté avec force sur l'impératif d'harmonisation au sein de l'Europe.

Le cas d'Air France¹⁷ est caractéristique des problèmes que soulèverait l'absence d'harmonisation des régimes horaires. Toutes les difficultés qui en résulteraient pourraient cependant être en partie atténuées si le choix d'une heure fixe toute l'année était effectuée au minimum six mois avant sa mise en application. Il n'en demeure pas moins que les problèmes d'Air France seraient réels, comme le laissent entrevoir les quelques éléments suivants.

Les droits de créneaux horaires de décollage et d'atterrissage des avions (slots) sont exprimés en heure universelle. Ils sont négociés au niveau international au sein de l'International Air Transport Association (IATA). La conférence de l'IATA se tient vers le 15 novembre pour les horaires printemps-été et vers le 15 juin pour les horaires automne-hiver.

Air France possède deux avantages commerciaux que le changement de régime horaire remettrait en cause. Il s'agit d'une part des droits historiques et d'autre part du « hub » à l'aéroport Charles de Gaulle. Les droits historiques correspondent à l'attribution reconduite depuis de nombreuses années de certains créneaux de décollage et d'atterrissage sur des destinations qui leur sont attachées. Ces droits

¹⁷Document annexé n°11

constituent sur certaines destinations une partie du « patrimoine » d'Air France. Ils sont autant d'éléments de l'identité commerciale de la compagnie.

Avec le « hub » de l'aéroport Charles de Gaulle, il s'est agi de regrouper au sein de mêmes tranches horaires tous les décollages et les atterrissages afin d'améliorer la qualité des correspondances et d'optimiser l'utilisation de la flotte. Le « hub » reste un facteur du redressement de la compagnie.

Sachant qu'en Europe, 80% des escales sont coordonnées, si la France était le seul pays européen à adopter une heure constante, la quasi-totalité des slots de la compagnie hors de Paris seraient à renégocier. Exercice d'autant plus difficile et hasardeux que les plate-formes européennes sont saturées ou proches de la saturation. La seule solution réellement efficace serait de définir les slots en heure locale sur Paris. Cela contraindrait alors toutes les autres compagnies aériennes à renégocier leurs slots.

Sur les vols moyen courrier, l'adoption de UTC+1 toute l'année (si les autres pays européens sont en UTC+1 ou UTC+2) pourrait en revanche constituer un avantage commercial en permettant de gagner une heure sur l'utilisation des avions. Cet avantage est moins marqué pour les liaisons long courrier.

Dans le cas de la SNCF¹⁸, les changements d'heure engendrent de nombreuses perturbations.¹⁹ On retiendra parmi celles-ci la mise en place des personnels d'astreinte, la modification des horaires, et un système d'information lourd à mettre en place. Ce point de vue n'est pas partagé par la direction de la SNCF qui considère que la gestion d'un système de régime dual de l'heure est parfaitement intégré dans le fonctionnement annuel du service.

En ce qui concerne le réseau national, la conception du service avec les horaires correspondant se fait deux fois par an. Les horaires sont arrêtés dans les trois mois précédant leur publication qui intervient quelques jours avant leur publication. En ce qui concerne le réseau international, une conférence européenne des horaires

¹⁸Document annexé n°12

¹⁹Fédération Force Ouvrière des Cheminots.(document annexé n°13)

contractualise chaque année les engagements des pays européens les uns vis-à-vis des autres en termes de dessertes et d'horaires. La dernière conférence a eu lieu en septembre 1996 pour arrêter les horaires de la période de mai 1997 à mai 1998.

Cette conception de service a un coût pour la Société nationale. Le coût de la modification du plan de transport (c'est-à-dire de toute l'organisation du service des voyageurs) est estimé à 10 millions de francs ²⁰ par changement d'heure. La SNCF a, en outre, estimé le surcoût généré par l'adoption d'une position unilatérale de la France à environ 50 millions de francs. Ce surcoût correspond à la multiplication des plans de transport à chaque changement d'heure de nos partenaires, adaptés au cas de chacun des pays limitrophes. Il est à souligner que pour la SNCF, l'harmonisation des heures en Europe est si déterminante qu'elle ne souhaite pas se prononcer sur le choix d'une heure fixe.

L'autre secteur des transports qui risque d'être fortement affecté par l'adoption de l'heure unique est le secteur des transports routiers (il n'a cependant pas fait connaître sa position). Le contrôle du temps de travail des chauffeurs routiers serait rendu difficile lorsque les heures ne sont pas identiques en Europe d'un point de contrôle à un autre. On pourrait cependant imaginer un contrôle effectué sur la base du temps réel, en prenant UTC comme référence, lors de la rédaction des bordereaux de transports. Dans le secteur des transports routiers aucun acteur ne s'est manifesté.

b.- Les travailleurs frontaliers

Les travailleurs frontaliers seront affectés au quotidien par l'adoption d'une heure fixe en France si les pays frontaliers conservaient le régime du changement d'heure. Le nombre total de travailleurs frontaliers est estimé à environ 150 000 personnes²¹. Ce chiffre ne comprend pas le nombre de travailleurs français en Espagne et en Italie.

Si le Préfet de la région Champagne-Ardenne et celui du département des Vosges ont estimé que l'adoption d'un régime horaire ne correspondant pas à celui des pays

²⁰Chiffre diffusé dans l'étude ADAS, 1994

²¹Selon des estimations annuelles des directions régionales de l'INSEE d'Alsace et de Lorraine

limitrophes ne constitue pas un problème, en revanche, le Préfet de la Haute-Savoie a considéré²² qu'il était nécessaire que le régime d'heure légale soit harmonisé avec la Suisse, qui est le pays qui accueille le plus grand nombre de travailleurs frontaliers français.

On estime aujourd'hui le nombre de foyers de travailleurs frontaliers résidant en France et travaillant dans les cantons suisses à 37.270. Mais l'imbrication des territoires représente un pôle de 400.000 personnes pour la seule zone frontalière franco-suisse. Au total, le nombre de passages journaliers à la frontière suisse est estimé à 100.000. La France partage avec la Suisse une ses zones transfrontalières les plus densément irriguées.

Le défaut d'harmonisation pourrait créer des perturbations pour la clientèle d'affaires. En effet, l'aéroport de Genève-Cointrin offre des services sur des distances long-courrier qui ne sont pas disponibles à Lyon-Satolas, comme par exemple les liaisons avec le Golfe Persique.

Pour l'ensemble des pays qui partagent une frontière avec la France, le changement de régime horaire nécessitera une adaptation des services de transports (notamment des compagnies d'autocar dont le développement sur les trajets transfrontaliers s'est accru).

Les familles seront contraintes d'adapter leurs conditions de vie, et plus particulièrement les mères de famille qui représentent plus du tiers des frontaliers. Par exemple, les horaires d'ouverture des écoles en France ne correspondront plus aux horaires de travail dans le pays riverain.

²²Document annexé n°15 - Réponses des trois préfets cités

2.2.-...tout en présentant des avantages propres

a.- Le rythme biologique mieux respecté

Les agriculteurs forment la catégorie socioprofessionnelle la plus farouchement opposée à l'heure d'été toute l'année, selon l'enquête de la SOFRES évoquée plus haut. 50,3% d'entre eux préféreraient garder l'heure d'hiver toute l'année. Cette position est confirmée par leurs représentants. Consultés et/ou auditionnés, la FNSEA²³, le CNJA²⁴ et l'Association des chambres d'agriculture se sont prononcés en faveur de UTC+1 et voient dans l'adoption de UTC+2 des obstacles à l'exercice de leur profession. Le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation, Monsieur Philippe VASSEUR, en accord avec les représentants du monde agricole a soutenu cette position.

Les agriculteurs mettent en avant les contraintes de la traite matinale alors que l'ensemble des travaux dans les champs ne peut débuter qu'une fois la rosée évaporée. Les semailles sont décalées en raison du réchauffement moindre et plus tardif du sol. Les moissons ne peuvent être entreprises avant midi et sont donc prolongées tard dans la nuit, aux heures plus sèches. Il est difficile de concilier les horaires de travail légaux des salariés avec les impératifs de travail tardif de l'activité agricole, qui entraîne de surcroît la rémunération des ouvriers agricoles en heures supplémentaires. Le trouble du rythme de vie des cheptels et notamment son impact sur les baisses de production n'est pas reconnu de façon scientifique mais les éleveurs y font fréquemment référence.

b.- Des relations commerciales et des communications facilitées

L'adoption d'UTC+1 par la France comme heure fixe serait le choix d'une heure médiane par rapport à celle des autres pays européens.

L'absence de décalage horaire avec le Royaume Uni de fin mars à fin octobre faciliterait les voyages d'une journée fréquemment effectués à travers la Manche.

²³Document annexé n°16

²⁴Document annexé n°17

L'adoption par la France d'UTC+1 toute l'année est une position soutenue par Eurotunnel²⁵ et les sociétés SeaFrance Sealink²⁶ et Brittany Ferries.

La Compagnie Générale Maritime s'est prononcée en faveur du maintien d'UTC+1 toute l'année. Ce régime horaire permettrait de réduire le décalage horaire avec leurs correspondants puisque leur activité hors d'Europe est majoritairement orientée vers l'ouest.

Du point de vue des prévisions météorologiques²⁷ réservées à un usage professionnel, l'adoption d'UTC+1 comme heure unique permettrait d'offrir des prévisions météorologiques plus proches de la réalité des observations, puisque celles-ci sont effectuées à 00H00 UTC et 12H00 UTC pour les réseaux principaux d'observations. Les bulletins d'informations seraient ainsi diffusés avec un décalage moindre par rapport aux réalités météorologiques.

Dans le cadre des relations de la métropole avec les DOM-TOM²⁸, outre le fait que l'adoption d'une heure unique stabiliserait le décalage horaire entre la métropole et les collectivités d'outre-mer, l'heure d'hiver ramènerait le décalage à cinq heures entre la métropole et les Antilles, ce qui faciliterait les communications. Ce régime horaire permettrait à RFO de retransmettre une heure plus tôt, sept mois par an, les programmes télévisés de la métropole.

Dans un cadre plus large, l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie²⁹ s'est fait l'écho d'une partie de ses membres: 20 compagnies consulaires sur les 48 que compte l'Assemblée ont répondu à son questionnaire. Certaines d'entre elles ont estimé que l'adoption d'UTC+1, nous rapprocherait des pays africains.

²⁵Document annexé n°18

²⁶Document annexé n°19

²⁷ Réponse de METEOFRANCE (Document annexé n°21)

²⁸ Note du Ministère des DOM-TOM (Document annexé 20)

²⁹Document annexé n°10

Au total, les économies d'énergie réalisées grâce au régime du changement d'heure sont mineures au regard des inconvénients générés par celui-ci. L'adoption d'UTC+2 aurait pour inconvénient majeur de nier la réalité géographique européenne et d'accentuer les inconvénients notamment dans le domaine des transports.

En conséquence, le choix qui respecte le mieux l'équilibre géographique et les intérêts sociaux et économiques tels qu'ils se sont exprimés, se porte sur UTC+1. Ce choix présente l'avantage de minorer les inconvénients d'UTC+2.

Sur la base de cette proposition, il reste maintenant à examiner comment le passage d'un régime horaire dual à un régime d'heure unique pourrait être mis en oeuvre.

II.- Le retour à l'heure fixe passe par l'Europe

La démarche de la France est soumise à de fortes contraintes européennes, à la fois institutionnelles et juridiques. Ces contraintes rendent nécessaire l'adoption d'une solution qui éviterait à la France tout risque de contentieux.

1.- Les contraintes européennes

1.1.- Le calendrier institutionnel

Dès le début des années 1990, et notamment lors des négociations de la 7ème directive, la France avait exprimé ses réserves sur le régime du changement d'heure. Le Premier ministre de l'époque, Monsieur Pierre BEREGOVOY, n'avait cependant pas donné suite au rapport demandé par le Ministre de l'Industrie à Madame Ségolène ROYAL³⁰, et avait décidé le maintien du système mis en place par la Communauté européenne dès 1980.

Les représentants de la France avaient néanmoins réclamé et obtenu que la 7ème directive ne reconduise le système du changement d'heure que pour trois ans et que la Commission européenne fasse réaliser un rapport sur les avantages et les inconvénients du changement d'heure.

Les conclusions de ce rapport³¹ d'octobre 1995, bien que contestées, ont le mérite de présenter de façon synthétique l'état de la question. Elles recensent et compilent les données disponibles sans pour autant les critiquer.

En réalité, elles n'apportent pas d'éléments décisifs dans le débat, l'incertitude quant aux impacts réels du changement d'heure ne justifiant pas pour autant le maintien du statu quo.

³⁰Rapport remis le 20 mars 1990

³¹ « Application of summertime in Europe », octobre 1995 - ADAS, Consultant, Guilford, Royaume-Uni

La Commission européenne a engagé les travaux préparatoires à l'élaboration de la 8ème directive³² à l'automne 1995. Elle a organisé une audition des organismes intéressés (dont les ONG opposées à l'heure d'été), puis une réunion avec les experts des Etats membres. Lors de cette réunion, tous les experts semblaient à priori favorables à la reconduction du système de la 7ème directive.

En avril 1996, la Commission a adopté la proposition de 8ème directive pour les années 1998 à 2001. La proposition de la Commission a été examinée par le Conseil des Ministres des Transports du 18 juin dernier : la délégation française a déposé un amendement, qui, si il avait été adopté, aurait donné la possibilité aux Etats le souhaitant de renoncer à avancer l'heure de 60 minutes, pendant la période estivale, sous réserve de l'annoncer avec un préavis suffisant. L'amendement a été jugé irrecevable. La France a, néanmoins, pu obtenir que le Conseil ne conclut pas dans l'attente de l'avis du Parlement européen. La Commission Tourisme et transport doit rendre cet avis dans les tous prochains jours. Le point n'ayant pas été inscrit à l'ordre du jour du Conseil des Ministres des Transports des 3 et 4 octobre, il sera examiné les 12 et 13 décembre prochains.

S'agissant d'une procédure de co-décision, il importe que le Parlement européen rende un premier avis sur le texte avant que le Conseil n'adopte une position commune qui doit être prise à la majorité qualifiée. La position du Parlement est donc déterminante dans la mesure où elle constitue l'un des derniers barrages encore possibles à l'adoption de la 8ème directive. Pour constituer une minorité de blocage, la position française doit recueillir devant le Conseil des Ministres des Transports des 12 et 13 décembre, 26 voix sur 87. La France et le Royaume-Uni détiennent chacun 10 voix).

1.2.-Les risques de contentieux

Si la France n'obtient pas une dérogation, explicite ou implicite, elle ne pourra, sauf à courir le risque de s'exposer à des contentieux, ni sortir de la 7ème directive, ni refuser d'appliquer la 8ème directive.

³²Document annexé n°23

Les directives d'harmonisation des dates de changement d'heure peuvent être juridiquement interprétées de deux manières³³ :

- la première, selon laquelle la fixation de l'heure légale relève de la seule compétence des Etats membres. La directive doit être lue comme s'appliquant aux seuls Etats membres qui ont opté pour l'heure d'été, mais ne leur impose pas ce changement;

- la seconde, selon laquelle la directive reconnaît également aux Etats membres la liberté de fixer leur heure légale mais leur impose d'appliquer l'heure d'été aux dates fixées dans la directive.

Si la Cour de Justice des Communautés Européennes devait être interrogée sur l'interprétation qu'il convient de donner à la 7ème directive et au projet de 8ème directive, on peut supposer qu'elle retiendrait plutôt cette deuxième interprétation compte tenu de l'objectif d'harmonisation poursuivi en vue d'assurer le bon fonctionnement du marché unique.

Cette interprétation a été développée par le service juridique du Conseil³⁴ qui considère que le système mis en place par la 7ème directive « a pour effet d'imposer à tous les Etats membres l'obligation du respect de l'heure d'été selon le calendrier harmonisé défini par la directive pour les années 1995, 1996, et 1997 ».

La France a interrogé le service juridique du Conseil sur la possibilité d'introduire dans la 8ème directive un article 3bis dont l'effet serait de permettre aux Etats membres de ne pas appliquer l'heure d'été sur leur territoire, par dérogation au principe général d'introduction d'une telle heure. Celui-ci a affirmé qu'une dérogation de ce type qui rendrait facultative toute harmonisation serait contraire au but d'une directive fondée sur l'article 100A.

En n'appliquant pas la 7ème directive ou en ne parvenant pas à faire adopter une 8ème directive lui autorisant un régime dérogatoire, la position de la France pourrait

³³Note des services juridiques du Quai d'Orsay

³⁴Avis du 29 mai 1996 (Document annexé n°24)

donc donner lieu à des contentieux. D'une part, un recours en manquement pourrait être instruit contre la France, et d'autre part, des recours devant les juridictions françaises pourraient être introduits.

Un recours en manquement pour non-respect des dispositions de la 7ème ou de la 8ème directive pourrait être instruit contre la France par la Commission. Pour agir, la Commission dispose d'un pouvoir discrétionnaire. Certains de ses membres ont cependant considéré que l'application ou non du régime de changement d'heure relève de la seule compétence des Etats membres³⁵.

L'article 170 du traité de la Communauté Européenne permet également à un Etat membre d'initier cette procédure à l'encontre d'un autre Etat membre. Cette possibilité n'a jusqu'à présent été utilisée qu'en de très rares occasions, les Etats préférant généralement laisser agir la Commission.

Le risque contentieux le plus important reste les recours devant les juridictions françaises susceptibles d'être introduits par les opérateurs économiques français et étrangers auxquels l'absence de passage à l'heure d'été est susceptible de causer un préjudice.

Ceci pourrait être notamment le cas des compagnies aériennes dont les liaisons seraient entravées par la modification de leurs créneaux horaires dans les aéroports.

Ces opérateurs pourraient porter plainte contre le gouvernement français devant le juge administratif et soulever à cette occasion le problème de la compatibilité de la mesure avec le droit communautaire, afin que le tribunal pose une question préjudicielle à la Cour de Justice relative à l'interprétation de la directive d'harmonisation.

Dans ce cadre, ces juridictions pourraient poser des questions préjudicielles à la Cour de justice afin que celle-ci interprète cette directive. La Cour pourrait alors être

³⁵ Réponse donnée par M.Oreja, membre de la Commission, à une question du Parlement européen publiée au J.O.C.E. du 23 janvier 1995.

conduite à considérer que la décision du gouvernement français de ne pas passer à l'heure d'été est non-conforme à la directive.

Afin d'éviter tout contentieux, la France doit donc impérativement conserver son système de changement d'heure jusqu'au terme de la 7ème directive, soit le 31 décembre 1997. Elle doit, d'autre part, tout aussi impérativement imposer son point de vue, sous la forme d'une clause dérogatoire, ou au moins obtenir l'affirmation explicite du principe de subsidiarité dans le corps du texte et non seulement dans ses attendus, dans le cadre de la négociation de la 8ème directive.

La proposition d'amendement française devra être retenue par le Conseil des Ministres des transports des 12 et 13 décembre prochains et par le Parlement Européen.

2.- Les solutions possibles

2.1.- Imposer le principe de subsidiarité

Le principe de subsidiarité est le seul point juridique sur la base duquel la France peut défendre sa position. Jusqu'à présent, ni la Commission, ni aucun Etat membre n'ont remis en cause l'application de ce principe au choix de l'heure légale. Ainsi, le Portugal a décidé en 1995 de changer d'heure et de se remettre sur l'heure de son fuseau (UTC).

Néanmoins, le problème qui se pose aujourd'hui est d'imposer l'idée que le principe de subsidiarité doit également s'appliquer au choix ou non de l'heure d'été. Sinon que vaudrait un principe s'il n'était reconnu que six mois par an ?

Il est à noter que si le débat avait lieu sur le terrain des principes, le dossier pourrait être examiné devant la Commission des Affaires Générales et non devant la Commission Tourisme et Transports comme cela est le cas depuis la fin des années 1970. Il est vrai que ce choix s'est imposé par l'enjeu économique que représente l'harmonisation des transports.

La France va devoir choisir entre deux options juridiques lors de la négociation du projet de 8ème directive :

- soit obtenir l'insertion d'une clause dérogatoire;
- soit exiger l'affirmation explicite du principe de subsidiarité dans le texte même de la 8ème directive, afin de limiter les possibilités d'interprétations ultérieures de la Cour de Justice des Communautés Européennes.

Dans le premier cas, la clause dérogatoire pour ne pas être rejetée par la Commission, comme ce fut le cas lors du Conseil des Ministres des Transports du 18 juin dernier, devra être rédigée de façon à ce que la dérogation apparaisse comme extrêmement encadrée. Il pourrait être par exemple précisé que cette dérogation ne permette pas à un Etat d'adopter un régime horaire qui le place en décalage de plus d'une heure par rapport à un pays limitrophe.

L'autre option juridique qui consisterait à obtenir l'affirmation du principe de subsidiarité reviendrait à accorder, implicitement, un régime dérogatoire à la France sans que les autres Etats membres puissent justifier leur opposition.

En effet, l'invocation du principe de subsidiarité ne soulève pas de réel problème juridique dans la mesure où il n'a jamais été contesté. Les directives ayant des effets de courte durée, leur libellé a évolué vers l'affirmation d'une obligation d'appliquer l'heure d'été. Sur le plan des principes, les directives ont privilégié au fil des ans le bon fonctionnement du marché unique. Aujourd'hui, l'interprétation des directives devra trancher l'opposition entre principe de subsidiarité et bon fonctionnement du marché unique.

L'affirmation de la subsidiarité est un choix éminemment politique. Il est à craindre qu'elle puisse être considérée, par certains de nos partenaires, comme un recul des idées européennes, alors que pour la première fois, cette année, les dates de début et de fin de période d'heure d'été sont harmonisées.

Il faut cependant noter que certains Etats membres restent sensibles à l'argument de la subsidiarité, notamment le Royaume Uni, qui craint de se voir imposer un jour

l'heure du continent, et les pays nordiques : le Danemark et la Finlande. Le rapport du Comité des représentants permanents³⁶ rendu au Conseil lors de l'examen de la 8ème directive traduit ces sensibilités. Lors de la proposition d'amendement, ayant pour but de rendre facultative l'exécution de cette directive, introduit par la délégation française devant le Conseil des Ministres des Transports du 18 juin, l'Autriche s'est associée au Royaume-Uni, au Danemark et à la Finlande en émettant une réserve d'examen (qui malgré tout ne préjuge pas de leur position définitive).

De même, lors du vote de la résolution sur le programme d'action 1995-2000 de la Commission dans le domaine de la politique commune des transports, le Parlement européen a marqué sa volonté de parvenir à l'instauration d'une heure légale unique dans tous les pays de l'Union Européenne (à l'exception de la Grèce³⁷). Cette heure légale serait de préférence fixe mais une marge de manoeuvre serait préservée au nom de la subsidiarité.

2.2.- Convaincre nos partenaires

Pour imposer sa volonté de revenir à une heure fixe, et obtenir gain de cause, la France doit dans les toutes prochaines semaines continuer à expliquer sa position et sensibiliser prioritairement :

- les gouvernements de l'Union Européenne dont certains ne restent pas insensibles à nos arguments, alors que d'autres, Allemagne en tête, seront difficiles à convaincre;
- la Commission européenne qui ne semble vouloir prendre position que si les Etats membres parviennent à arbitrer leur différend;
- La Commission Tourisme et Transport du Parlement Européen qui privilégie l'absolue nécessité de l'harmonisation;

³⁶Rapport du 6 juin 1996 n°96/0082

³⁷NB : Il n'est pas fait mention de la Finlande qui se trouve dans le même fuseau que la Grèce.

- Les opinions publiques européennes dont la plupart sont indifférentes à nos débats et se satisfont du régime de changement d'heure;
- Les professionnels du transport pour lesquels l'absence d'harmonisation constituerait un problème majeur.

2.3- Valoriser les perspectives de l'élargissement

L'Europe s'étend sur trois fuseaux horaires. Il y a donc environ trois heures de décalage par rapport au soleil de l'extrême est à l'extrême ouest de l'Europe.

De plus, la position en latitude de chaque pays influence sa sensibilité au changement d'heure. Les pays du Nord y sont moins sensibles car quelle que soit la période de l'année, l'écart entre la durée du jour et de la nuit est si important qu'une heure de décalage par rapport à l'heure solaire est sans effet réel. En outre, les pays du Sud ont généralement adapté leur mode de vie aux contraintes climatiques. L'exemple le plus frappant est celui de l'Espagne qui a des horaires aménagés en fonction des heures les plus chaudes de la journée. Enfin, les pays continentaux seraient les plus difficiles à convaincre car l'harmonisation défendue avec vigueur par l'Allemagne permet de maintenir une heure commune dans la zone économique Allemagne-Bénélux-France.

Quoiqu'il en soit, les pays de l'Union européenne, ne peuvent ignorer les nouvelles perspectives qui suivront l'élargissement de l'Union, en ce qui concerne le régime horaire. La Pologne est supposée intégrer la Communauté Européenne à l'horizon 2002, suivie par d'autres pays d'Europe centrale et orientale (PECO) tels que la République Tchèque, la Hongrie, la Roumanie ou la Bulgarie.

On peut penser que l'évolution vers l'adoption d'une heure unique, évolution qui semble souhaité par certains, trouvera rapidement ses limites. Les villes de Dublin et de Varsovie peuvent-elles raisonnablement vivre à la même heure ?

Les pays géographiquement étendus sur plusieurs fuseaux horaires ou à dimension continentale, ont adopté un système de fuseaux horaires, en fonction de l'étendue

de leur territoire. Les Etats-Unis comptent 4 fuseaux horaires (Alaska non compris). Le Canada a 5 fuseaux horaires, la Russie est organisée en 10 fuseaux ou « zone de temps » pour la partie habitée de son territoire et en 7 zones seulement pour le nord désertique. L'application d'un système de fuseaux horaires ne constitue en rien une entrave à leur unité, à l'économie, à l'organisation sociale de ces pays.

On ne peut faire mentir la géographie, le climat, la durée du jour et de la nuit. En réclamant l'abandon d'un régime horaire européen « obligatoire », la France initie un mouvement qui, à terme, pourrait gagner l'ensemble de l'Europe élargie. Cette évolution devrait conduire l'Europe à revenir dans les prochaines années à un régime d'heures fixes, mais non pas uniques, qui respecterait pour l'essentiel les fuseaux horaires.

Propositions

La France a choisi d'abandonner le régime de changement d'heure. Ce choix nécessite que soit déterminé très vite l'heure fixe à laquelle vivra la France de demain.

Sur un sujet où les opinions et les intérêts catégoriels s'affrontent, où les avantages et les inconvénients se contrarient, la solution qui nous semble répondre au bon sens et à l'intérêt général est le choix d'UTC+1 comme heure fixe c'est-à-dire notre actuelle heure d'hiver.

L'adoption d'UTC+1 toute l'année est une proposition qui paraît raisonnable :

- Elle respecte les réalités géographiques et préserve la position médiane de la France au centre de l'Europe;
- Elle répond à l'attente d'une large partie de l'opinion et notamment des milieux économiques;
- Elle minimise dans le secteur des transports les conséquences d'une position particulière de la France;
- Elle ouvre, enfin, une réflexion indispensable sur les perspectives de l'élargissement de l'Union Européenne. L'Europe élargie ne sera pas une Europe à heure unique, mais devra se repositionner sur plusieurs fuseaux horaires.

La décision de la France de revenir à une heure fixe passe par une décision communautaire. Elle ne peut, en tout état de cause intervenir, sauf risques majeurs de contentieux, avant le 31 décembre 1997, c'est-à-dire au terme de la 7ème directive concernant les dispositions relatives à l'heure d'été.

Le gouvernement devra conduire, dans les toutes prochaines semaines, et dans le cadre de la négociation de la 8ème directive, une offensive diplomatique afin d'obtenir de ses partenaires la possibilité juridique de mettre en oeuvre son choix, lors du Conseil des Ministres des Transports des 12 et 13 décembre prochains.

La France va devoir, dans le même temps, convaincre tous les acteurs institutionnels, économiques et les opinions publiques européennes du bien-fondé de sa démarche. Cette campagne d'explication et de sensibilisation devrait s'appuyer à la fois sur un argument juridique déterminant : la définition du temps en usage relève de la seule compétence des Etats membres (le principe de subsidiarité), et sur une réalité politique et géographique : les perspectives de l'élargissement remettent en cause, à terme, la tentation d'unifier le régime horaire de l'Union Européenne.

PERSONNALITES ET ORGANISMES CONTACTES

MINISTRES

François BAYROU, Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Bernard PONS, Ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme

Corinne LEPAGE, Ministre de l'environnement

Franck BOROTRA, Ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications

Philippe VASSEUR, Ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation

Jean-Jacques de PERETTI, Ministre délégué à l'outre-mer

Guy DRUT, Ministre délégué à la jeunesse et aux sports

Michel BARNIER, Ministre délégué aux affaires européennes

Anne-Marie IDRAC, Secrétaire d'Etat aux transports

Hervé GAYMARD, Secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale

Paul DIJOU, Ministre d'Etat de MONACO

PREFETS

J. L. DUFEIGNEUX, Préfet de la région Franche-Comté

J. P. DELPONT, Préfet de la région Alsace

J. FOURNET, Préfet de la région Champagne Ardennes

D. SCHMITT, Préfet des Vosges

M. MORIN, Préfet de Haute Savoie

PARLEMENTAIRES

Gilbert GANTIER, Député de Paris

Ségolène ROYAL, Député des Deux-Sèvres

José ROSSI, Député de la Corse du Sud

Jean BRIANE, Député de l'Aveyron

Robert PANDRAUD, Député de Seine-Saint-Denis

Edouard LANDRAIN, Député de Loire-Atlantique

Charles de CUTTOLI, Sénateur des Français établis hors de France

Philippe FRANCOIS, Sénateur de Seine-et-Marne

Françoise GROSSETETE, Député européen

Jacques DONNAY, Député européen

et tous les parlementaires signataires de propositions de lois ou ayant posé des questions au gouvernement sur le sujet depuis dix ans.

INSTITUTIONNELS

Jacques VERNIER, Président de l'ADEME

Edmond ALPHANDERY, Président d'EDF

Professeur R. BASTIN, Secrétaire perpétuel de l'Académie nationale de médecine
M. BEYSSON, Président de Météo France
Ph. LAZAR, Directeur général de l'INSERM
G. AUBERT, Directeur général du CNRS
M. THEODORE, Président de la Bourse de Paris
P. FLORIN, Président de la Sécurité Routière
M. LAMELOISE, Président d'Airparif
J.P. NATALI, Président du Conseil général de Haute-Corse

SYNDICATS, FEDERATIONS ET UNIONS

J. GANDOIS, Président du CNPF
J. P. DESGEORGES, Président du Groupe des fédérations industrielles
G. TREMEGE, Président de l'APCI
M. HERVIEU, Président de l'APCA
L. GUYAU, Président de la FNSEA
C. LAMBERT, Présidente du CNJA
A. LEENHARDT, Président de l'UIMM
J. L. AMATO, Président de l'union nationale des Organisations Syndicales des Transports Routiers et Assimilés
G. MEYLAN, Président de la Chambre des loueurs et des transporteurs
R. PETIT, Président de la fédération nationale des transports routiers
H. MALLIET, Président de la confédération française des hôteliers, restaurateurs, cafetiers, limonadiers
B. BORECKI, Président de la FCPE
J. P. BOCQUET, Président de la PEEP
PH. TOUSSAINT, Président de l'UNAPEL
J. GRANS, Président de la fédération des Médecins de France
D. CABRERA, Président du syndicat des médecins libéraux
M. PELISSIER, Président du syndicat des jeunes médecins généralistes
R. BERNARD, Président de l'union nationale des Offices de tourisme et syndicats d'initiative
S. ULRICH, Présidente de l'union féminine civile et sociale
M. BICHOT, Président de la fédération des familles de France
M. REBUFFEL, Président de la CGPME
M. BLONDEL, Président de FO
L. VIANNET, Président de la CGT
N. NOTAT, Secrétaire général de la CFDT
M. DELEU, Président de la CFTC
A. SIONNEAU, Président de la fédération nationale du bâtiment
Collège des consommateurs de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
J. SIVARDIERE, Président de la fédération nationale des associations d'usagers des transports
J. DURON, Secrétaire fédéral des cheminots FO
M. LE GOFF, Délégué général de la fédération de l'aviation marchande

TRANSPORTS

M. FLEURY, Président des Aéroports de Paris
C. BLANC, Président d'Air France

M. DUFOUR, Président d'Air Littoral
L. BELHASSINE, Président d'Air Liberté
M. COUVELAIRE, Président d'AOM
G. MARAY, Président de la CGM
D. BONNET, Président de SEA France
A. GOURVENNEC, Président de Brittany Ferries
M. GALLOIS, Président de la SNCF
P. PONSOLLE, Président d'Eurotunnel France
A. MORTON, Président d'Eurotunnel Grande-Bretagne

ASSOCIATIONS

E. GABARAIN, Présidente de l'association contre l'heure d'été double
O. FUROIS, Président du comité Pictave pour l'heure d'été
Association pour le retour à l'heure méridienne
Association belge contre la double heure d'été

ECRIVAINS

Yvon AUDOUARD
Claude MICHELET

CAPITALES EUROPEENNES

BRUXELLES

M. BERNIERE, Ambassadeur de France à Bruxelles
M. SELLAL, Représentant permanent adjoint
M. ROELANTS, Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères
M. LOWE, Directeur de cabinet du Commissaire aux Communautés européennes, M. Kinnock
M. COLEMAN, Directeur général de la DG VII à la Commission des transports et du tourisme du Parlement Européen
M. CORNELISSEN, Président de la commission des transports et du tourisme du Parlement européen
M. WIJSENBECK, membre de la commission des transports et du tourisme du Parlement Européen

BONN

M. SCHEER, Ambassadeur de France à Bonn
M. LE GAL, Ministre plénipotentiaire, chef des services de l'expansion économique à l'Ambassade
M. ZEPTER, Directeur de la Direction d'Europe à l'Auswärtiges Amt
M. SCHNAPAUFF, Directeur au Ministère de l'Intérieur
Madame LAITENBERGER, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur

ANNEXES

- Annexe n°1 :** Opinion- Sondage SOFFRES commandité par l'ADEME 1996
- Annexe n°2 :** Tourisme- Courrier de la Confédération Française des hoteliers, restaurateurs, cafetiers, discothèques
- Annexe n°3 :** Economies d'énergie- Note EDF/ ADEME/ Ministère de l'industrie
Note EDF Direction de la Production et des Transports
- Annexe n°4 :** Santé- Note INSERM
- Annexe n°5 :** Santé- Note Académie nationale de Médecine
- Annexe n°6 :** Conditions de travail : Réponse de la CGT
- Annexe n°7 :** Circulation automobile- Note AIRPARIF
- Annexe n°8 :** Conditions de travail- Réponse de la Fédération Nationale du Bâtiment
- Annexe n°9 :** Conditions de travail- Réponse du Groupe des Fédérations industrielles
- Annexe n°10 :** Communication- Réponse Association des Chambres de Commerce de d'industrie
- Annexe n°11 :** Transports aériens- Note de la compagnie AIR FRANCE
- Annexe n°12 :** Transports - Note de la SNCF
- Annexe n°13 :** Transports: Note Fédération Force Ouvrière des cheminots
- Annexe n°14 :** Transports Maritime- Réponse Compagnie Générale Maritime
- Annexe n°15 :** Frontaliers- Note et réponses des Préfets
- Annexe n°16 :** Agriculteurs- Note FNSEA
- Annexe n°17 :** Agriculteurs- Réponse CNJA
- Annexe n°18 :** Relations commerciales et communications- Réponse Eurotunnel
- Annexe n°19 :** Relations commerciales et communications- Réponse Sealink
- Annexe n°20 :** Relations commerciales et communications- Note Ministère des DOM-TOM
- Annexe n°21 :** Relations commerciales et communications- Note Météo France
- Annexe n°22 :** Le cadre européen- 7ème directive 94/21 du 30 mai 1994
- Annexe n°23 :** Le cadre européen- Proposition de 8ème directive,
- Annexe n°24 :** Le cadre européen- Avis du service juridique du Conseil du 29 mai 1996

Annexe n°1 : Opinion

Sondage SOFFRES commandité par l'ADEME en 1996

SOFRES



● 16, RUE BARBES
92129 MONTROUGE
CEDEX

● TEL : 33 1 40 92 40 92

● FAX : 33 1 42 53 91 16

OPINION SUR LE CHANGEMENT D'HEURE EN 1995

OPINION SUR LE CHANGEMENT D'HEURE

Question posée fin janvier 1996 par voie postale auprès de 10 000 foyers SOFRES, échantillon représentatif des ménages français :

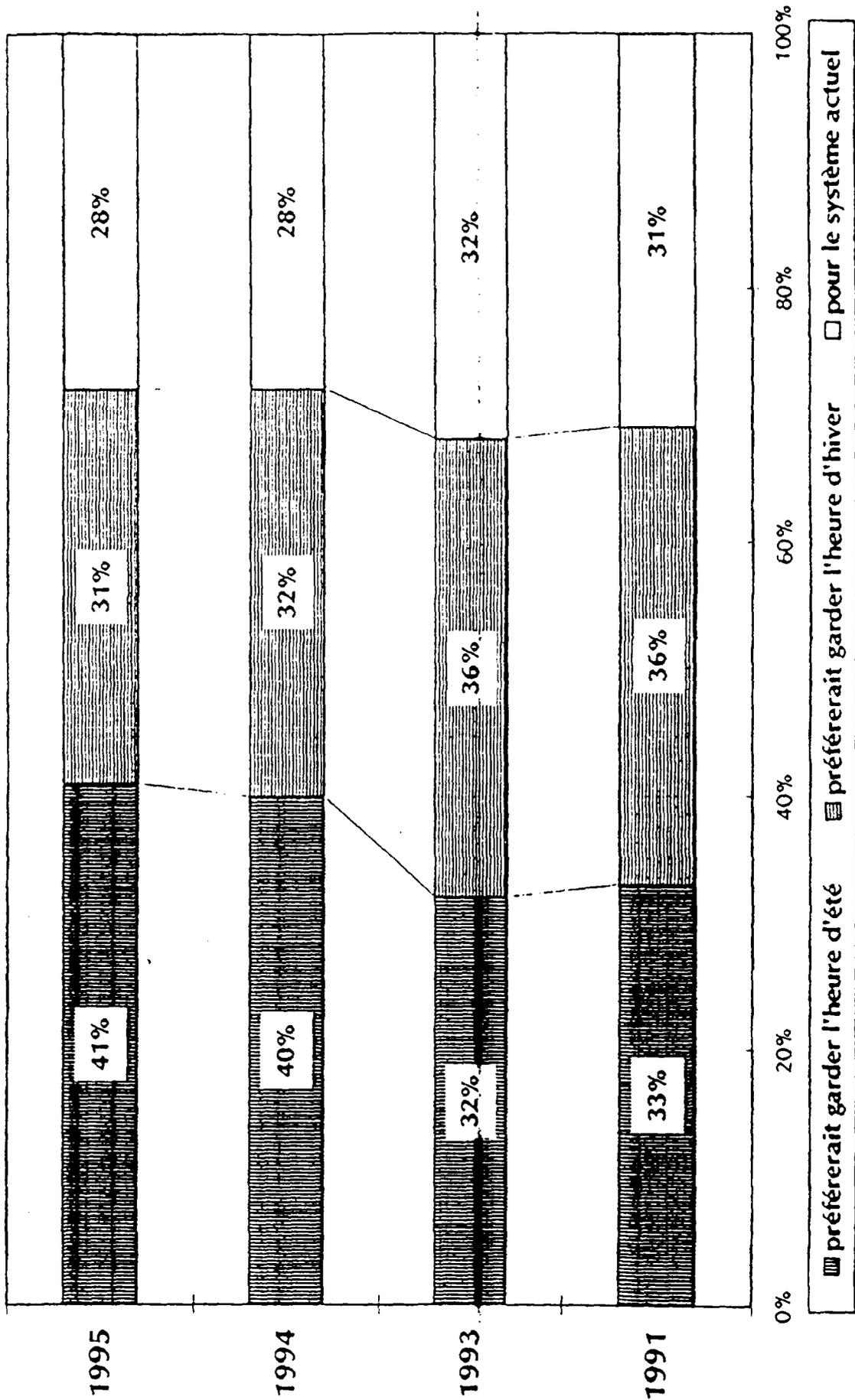
1. D'une manière générale, quelle est votre opinion concernant le changement d'heure en été et en hiver ?

- Je suis favorable au système actuel d'un changement d'heure en été et en hiver.

- Je préférerais garder toute l'année l'heure d'été.

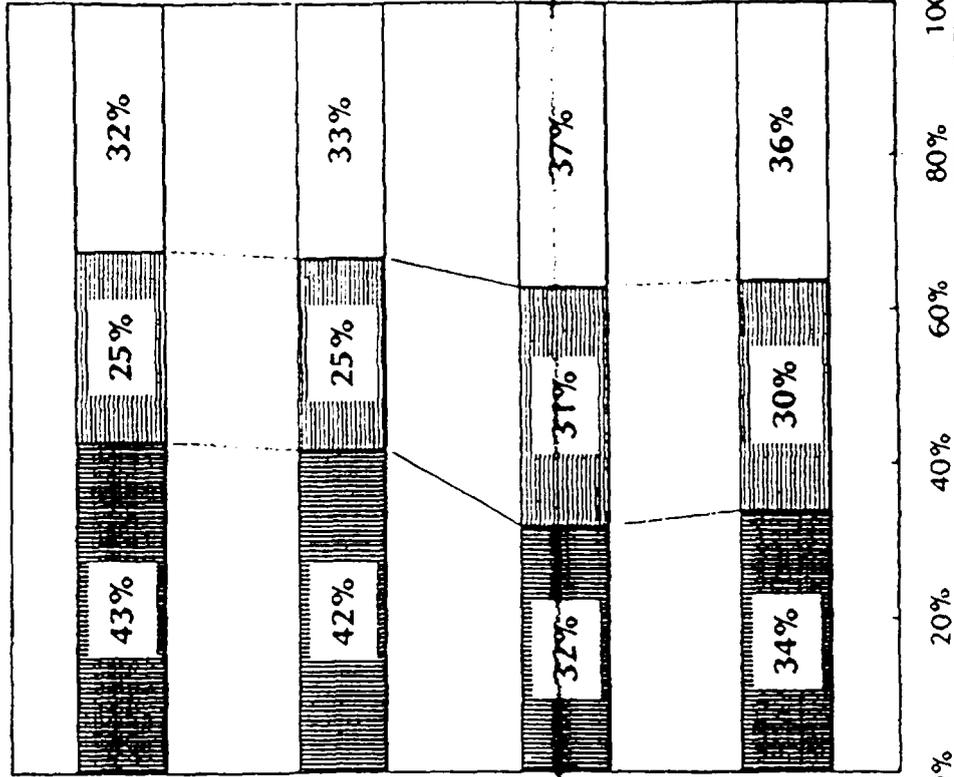
- Je préférerais garder toute l'année l'heure d'hiver.

OPINION SUR LE CHANGEMENT D'HEURE

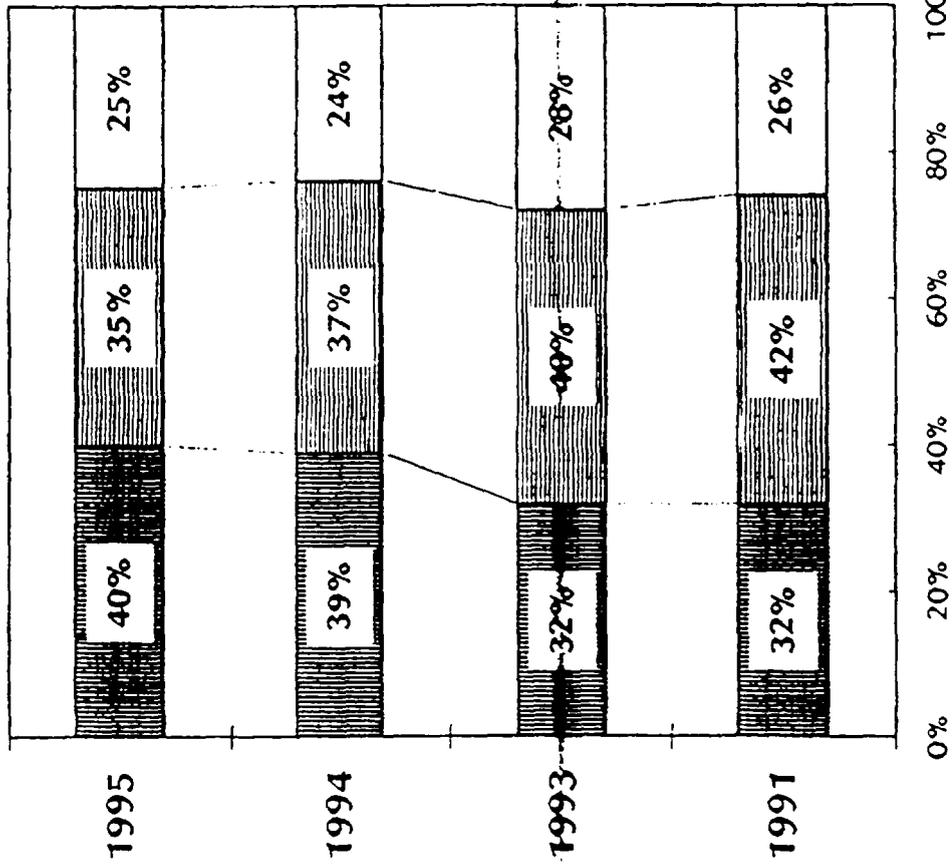


OPINION SUR LE CHANGEMENT D'HEURE

IMMEUBLE COLLECTIF



MAISON INDIVIDUELLE



préférerait garder l'heure d'été

 préférerait garder l'heure d'hiver

OPINION SUR LE CHANGEMENT D'HEURE EN 1995

Résultats exprimés en % horizontaux

	BASE	Pour le système actuel	Préférerait ... l'heure d'été	Préférerait garder... ... l'heure d'hiver
TOTAL MÉNAGES	100.0	28.1	41.4	30.5
Selon le type de logement :				
• maison individuelle.....	100.0	24.8	40.4	34.8
– construite avant 1975.....	100.0	24.0	39.6	36.4
– construite depuis 1975.....	100.0	26.3	42.0	31.7
• immeuble collectif.....	100.0	32.3	42.6	25.1
– construit avant 1975.....	100.0	33.0	41.3	25.7
– construit depuis 1975.....	100.0	30.6	46.0	23.4
Selon le type de chauffage :				
• CC au gaz.....	100.0	30.4	38.8	30.8
• CC au fioul.....	100.0	34.0	39.8	26.2
• CCI au gaz.....	100.0	29.5	41.3	29.2
• CCI au fioul.....	100.0	23.4	39.4	37.2
• CEI.....	100.0	28.4	41.8	29.8
• Autre type.....	100.0	26.3	43.0	30.7
Selon le statut d'occupation :				
• Propriétaire.....	100.0	26.3	39.0	34.7
• Locataire.....	100.0	31.2	45.2	23.6

OPINION SUR LE CHANGEMENT D'HEURE EN 1995

Résultats exprimés en % horizontaux

	BASE	Pour le système actuel	Préférerait ... l'heure d'été	Préférerait garder... ... l'heure d'hiver
TOTAL MÉNAGES	100.0	28.1	41.4	30.5
Selon la zone climatique :				
• H1	100.0	29.2	43.1	27.7
• H2	100.0	25.5	37.7	36.8
• H3	100.0	30.1	41.8	28.1
Selon la catégorie d'agglomération :				
• Agglomération parisienne	100.0	34.4	39.5	26.1
• 100.000 habitants et plus	100.0	31.4	40.9	27.7
• 20.000 à - 100.000 habitants	100.0	27.5	45.3	27.2
• 2.000 à - 20.000 habitants	100.0	25.0	42.9	32.1
• Ruraux	100.0	22.9	39.9	37.2
Selon la Région UDA 8 :				
• Région parisienne	100.0	33.5	40.3	26.2
• Bassin parisien	100.0	25.2	43.2	31.6
• Nord	100.0	23.8	50.6	25.6
• Est	100.0	34.2	42.9	22.9
• Ouest	100.0	27.7	35.0	37.3
• Sud-Ouest	100.0	24.2	39.0	36.8
• Sud-Est	100.0	26.5	43.1	30.4
• Méditerranée	100.0	28.2	42.2	29.6

OPINION SUR LE CHANGEMENT D'HEURE EN 1995

Résultats exprimés en % horizontaux

	BASE	Pour le système actuel	Préférerait garder... ... l'heure d'été	Préférerait garder... ... l'heure d'hiver
TOTAL MÉNAGES	100.0	28.1	41.4	30.5
Selon la profession du chef de ménage:				
• Agriculteur.....	100.0	13.5	36.2	50.3
• Commerçant, Artisan, chef d'entreprise.....	100.0	22.2	47.0	30.8
• Profession libérale, cadre supérieur.....	100.0	38.7	32.8	28.5
• Profession intermédiaire.....	100.0	30.6	43.4	26.0
• Employé.....	100.0	28.4	44.0	27.6
• Ouvrier.....	100.0	24.5	49.6	25.9
• Inactif.....	100.0	27.8	37.5	34.7
Selon l'âge du chef de ménage :				
• - 25 ans.....	100.0	46.9	41.2	11.9
• 25-34 ans.....	100.0	36.8	47.2	16.0
• 35-44 ans.....	100.0	25.4	44.8	29.8
• 45-54 ans.....	100.0	23.4	41.0	35.6
• 55-64 ans.....	100.0	23.1	38.5	38.4
• 65 ans et plus.....	100.0	27.4	36.1	36.5



E. 96.52

**ESTIMATION DES GAINS ELECTRIQUES LIES A
L'APPLICATION DE L'HEURE D'ETE**
Compte rendu de la reunion du 28 mai 1996

Participants :

Ministère de l'Industrie de la Poste et des Télécommunications (DGEMP) :
Mme Dominique LIFTART

ADEME :
MM. François MOISAN, Jean Pierre TABET

EDF :
MM. Jean Lucien MONCOMBLE, Marc RIBIÈRE, Mme Nathalie MENDOZA

Une réunion entre le Ministère de l'Industrie, l'ADEME et EDF a été organisée afin de réactualiser l'étude menée en 1991 concernant les économies d'électricité induites par le changement d'heure légale.

Les principales conclusions de cette réunion sont les suivantes :

1. La méthodologie retenue en 1991 apparaît comme la meilleure permettant aujourd'hui d'estimer les gains d'électricité.

Ainsi, il est convenu de reconduire les principes et la méthode de 1991 en actualisant à partir des informations les plus récentes.

2. L'application de la méthode pour 1995 conduit à une estimation d'une économie de consommation d'électricité de 1200 Gwh* ; cette valeur est une valeur nette et tient notamment compte d'éventuels suppléments de consommation (chauffage électrique par exemple...).

3. Si on prolonge le régime de l'heure d'été :

- d'un mois (application qui sera en vigueur en 1996), l'économie d'électricité supplémentaire est de l'ordre de 120 Gwh ;
- toute l'année (l'heure légale sera alors GMT+2), le gain est difficile à évaluer précisément, cependant on peut affirmer qu'il est positif.

Ce compte rendu a été validé par l'ensemble des participants.

(*) soit $1200 \times 0,222 = 267\ 000$ Tep

**Annexe n°2 : Tourisme- Courrier de la Confédération Française des
hoteliers, restaurateurs, cafetiers, discothèques**



CONFÉDÉRATION FRANÇAISE

HOTELLERS / RESTAURATEURS / CAFETIERS / DISCOTHEQUES

Paris, le 12 septembre 1996

Monsieur François-Michel GONNOT
Président de la Commission de la
Production et des Echanges
ASSEMBLEE NATIONALE
75355 PARIS

LE PRESIDENT

HM/FCA 96

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre lettre du 10 septembre et me tiens à votre disposition pour vous fournir tous les renseignements concernant le système de changement d'heure actuellement en vigueur en France.

Il est évident que pour les professionnels de l'hôtellerie et en particulier les restaurateurs et les cafetiers, l'heure d'été (GMT +2) présente un sérieux inconvénient en matière de gestion des horaires du personnel.

En effet, l'amplitude des heures de service offre une place trop élargie pour respecter les impératifs horaires du Code du Travail.

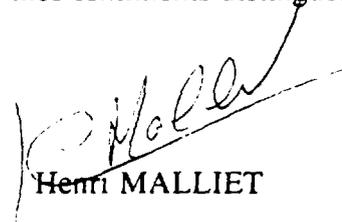
Il n'est pas rare que le service du dîner commençant à 19 heures, se termine au delà de 24 heures, en raison de l'arrivée étalée et tardive de la clientèle.
Il est bon de rappeler que le personnel de moins de 18 ans doit quitter l'établissement avant 22 heures.

Ces remarques quoique moins contraignantes, sont également valables pour les cafés, ainsi que pour les hôtels dont le service se trouve perturbé par ce décalage horaire.

En conséquence, nous sommes partisans de l'abandon de la pratique de l'heure d'été pour revenir à l'heure unique (GMT + 1).

Restant à votre disposition,

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.



Henri MALLIET

Annexe n°3 : Economies d'énergie-

Note EDF/ ADEME/ Ministère de l'industrie

Note EDF Direction de la Production et des Transports

L'IMPACT DE L'HEURE LEGALE SUR LA CONSOMMATION D'ELECTRICITE

Les changements d'heure légale ont un impact sur la consommation d'électricité, essentiellement du fait de la modification des besoins en éclairage.

Ils se traduisent en économies d'énergie et modifient la forme de la courbe de charge.

les économies d'énergie

En 1996, une étude menée en commun par le Ministère de l'Industrie, l'ADEME et EDF a permis de réactualiser les évaluations précédentes.

L'économie de consommation d'électricité a ainsi été évaluée pour l'année 1995 en fonction de différentes hypothèses d'heure légale:

- l'heure d'été de fin mars à fin septembre induit des économies de l'ordre de 1200 GWh,
- un prolongement d'un mois en octobre conduit à une économie supplémentaire de 120 GWh,
- un prolongement toute l'année (heure légale = GMT+2) induit un gain supplémentaire, mais difficile à quantifier précisément.

En extrapolant le résultat de cette étude¹, on peut estimer les économies générées par une heure légale calée toute l'année sur GMT+2 plutôt que GMT+1 à environ 1500 GWh (330 000 Tep), soit de l'ordre de 0,4% de la consommation intérieure française d'électricité.

Toutefois, il conviendrait de préciser ce chiffre par une étude approfondie.

La répartition de ces économies d'énergie sur les différents types d'énergie primaire est environ la suivante:

- nucléaire: 5 %,
- charbon: 75 %,
- fioul: 20 %.

la forme de la courbe de charge

L'effet sur la pointe de consommation du soir est sensible: lors du changement d'heure en septembre, l'heure d'hiver induit une puissance supplémentaire d'environ 4 000 MW vers 19 heures 30 (cf. graphique ci-joint), soit l'équivalent de la puissance fournie par 16 chaudières au charbon d'EDF de taille moyenne.

Cette pointe ne dure que 3 heures; aussi, des moyens de production spécifiques doivent être démarrés dès le matin, alors qu'ils ne sont pas utiles en milieu de journée.

Le passage à l'heure légale calée sur GMT+2 entraînerait donc une meilleure utilisation des moyens de production.

Il est possible cependant que ce choix provoque à l'inverse des effets négatifs sur la montée de charge du matin. Nous disposerons d'éléments d'appréciation plus précis sur ce point à la fin du mois d'octobre 1996, compte-tenu du décalage du changement d'heure opéré cette année.

¹ l'impact sur le mois de mars étant du même ordre de grandeur que celui sur le mois d'octobre et l'impact sur les mois de novembre à février étant faible, sans doute de l'ordre de 100 GWh au total

Annexe n°4 : Santé

Note de l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale

Paris le 26 SEP. 1995

Le Directeur Général

CAB/DG n° 690
DEFR/ICAR/LS/CG.96.121

Monsieur François-Michel GONNOT
Président de la Commission de la Production
et des Echanges
126, rue de l'Université
75007 PARIS

Monsieur le Député,

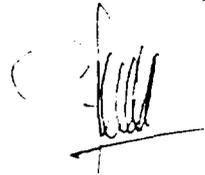
Dans le cadre de votre mission sur l'heure légale, vous avez souhaité consulter l'INSERM pour enrichir vos réflexions.

J'ai le plaisir de vous transmettre ci-joint le rapport rédigé par le Dr M.J. Challamel concernant les effets possibles des changements d'horaire chez l'enfant. Mme Challamel est chargée de recherche à l'INSERM dans l'unité U.52 « Onirologie moléculaire » dirigée par M. Michel Jouvét, spécialiste international du sommeil.

Si vous désirez vous entretenir avec elle, Madame Challamel (téléphone : 78 86 17 89) se tient à votre disposition. Son rapport est assorti du résumé d'une des rares publications sur le sujet dont l'auteur est le Dr M.C. Lagarde à l'Institut de Médecine Aérospatiale de Brétigny.

J'espère que ces renseignements seront utiles à votre mission et vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur Général,



Claude GRISCELLI

P.J : Réflexions sur les changements d'horaires saisonniers (M.J. Challamel)
Le passage à l'heure d'été a-t-il une influence négative sur les enfants ? (M.C. Lagarde)

REFLEXIONS SUR LES CHANGEMENTS D'HORAIRES SAISONNIERS SUR LE COMPORTEMENT VEILLE-SOMMEIL DE L'ENFANT.

Docteur MJ CHALLAMEL, Chargé INSERM, Unité 52 (Professeur M Jouvét)

- Unité de sommeil de l'enfant, Bât. 3B, Centre Hospitalier Lyon-Sud, 69495 PIERRE-BENITE Cedex

L'alternance veille/sommeil sur un rythme circadien de 24 heures se traduisant par des horaires d'endormissement et d'éveil stables, s'installe au cours de la première année de la vie. Ce cycle est régulé par des horloges biologiques dont le rythme spontané en expérience "hors temps" est de 25 heures. L'installation d'un rythme de 24 heures pour l'alternance veille/sommeil, nos fonctions cognitives et la plupart de nos fonctions biologiques, c'est-à-dire la remise à l'heure quotidienne de nos horloges internes pour s'ajuster au 24 heures de notre environnement, dépend de donneurs de temps ou synchroniseurs dont les plus importants sont :

- l'alternance du jour et de la nuit, (alternance lumière/obscurité, en sachant que la lumière naturelle est un synchroniseur beaucoup plus efficace que la lumière artificielle),

- la régularité des heures de lever,
- le synchroniseur socio-écologique.

Ces donneurs de temps permettent aussi la synchronisation dans le temps de nos différents rythmes, des décalages entre rythmes entraînant des phénomènes de désynchronisation interne qui peuvent se traduire par des troubles du sommeil, une fatigue importante, des troubles cognitifs et attentionnels.

Effets du décalage horaire

L'adaptation de nos rythmes à un décalage horaire, qu'il s'agisse de voyages transméridiens, de travail posté ou des changements d'horaire saisonniers ne pose de problème généralement que si le décalage est de plus de 3 heures. La capacité de l'enfant à s'adapter à un nouvel horaire est probablement plus importante que celle de l'adulte. Elle se fait pour les rythmes veille/sommeil en 2 à 4 jours, en 1 à 3 semaines pour les autres rythmes. Les changements d'horaires saisonniers en eux-mêmes posent donc peu de problèmes, en particulier pour celui de l'automne qui va dans le sens d'un retard du coucher et du lever, ce qui est plus adapté à notre tendance spontanée, puisque notre horloge interne est de 25 heures et qu'il nous est généralement plus facile de retarder nos heures d'endormissement et d'éveil que de les avancer. Au printemps, l'adaptation sera peut-être un peu plus longue puisqu'il s'agira d'avancer notre heure de coucher, notre capacité à avancer nos horaires veille/sommeil étant plus difficile.

Problèmes posé par l'horaire d'été

Le décalage horaire en lui-même ne pose pas de problème majeur. En revanche, l'adaptation à l'horaire d'été est difficile puisque cet horaire entraîne une **dissociation de 2 heures entre heure légale et heure solaire**, ce qui est très néfaste compte tenu de l'importance du donneur de temps ou synchroniseur lumière/obscurité. On constate en effet chez les enfants, à la fin du printemps et en été, un retard évident de l'heure d'endormissement. Cette heure tardive d'endormissement entraîne une diminution du temps de sommeil lors des jours scolaires (des études ont montré que, chez l'enfant, plus le coucher était tardif plus le raccourcissement du sommeil était important). Le retard du coucher, en période scolaire, entraîne une privation de sommeil qui est partiellement rattrapée pendant le week-end par des horaires de lever tardifs. Ces levers tardifs pendant les week-ends, pendant 3 jours dans certaines régions lorsqu'il existe "une semaine de 4 jours" et pendant les vacances aggravent les difficultés d'endormissement puisqu'ils suppriment un des donneurs de temps les plus importants : l'existence d'horaires de lever réguliers, et on constate de plus en plus chez les enfants d'âge scolaire même pré-adolescents des difficultés d'endormissement importantes, des horaires veille/sommeil très irréguliers, des retards de phase et une fatigue accrue.

(voir résumé ci-joint de MC Lagarde, on peut peut-être reprocher à cette étude, résultat d'une enquête réalisée sur 10000 enfants de l'académie de Paris, d'avoir été faite pour la quatrième semaine d'analyse trop prêt du décalage horaire, je pense néanmoins que la plupart de ses conclusions sont tout à fait valables.)

En conclusion

Le décalage d'une heure bi-annuel des horaires de sommeil n'est pas en lui-même un problème. En revanche, l'horaire d'été entraîne une dissociation entre alternance jour/nuit et rythmes de sommeil, des couchers tardifs, une privation importante de sommeil lors des jours scolaires, privation de sommeil qui entraîne des phénomènes de rattrapage au cours des week-ends, des jours non scolaires et des vacances Ces horaires d'éveil très irréguliers renforçant eux-mêmes, en particulier lorsqu'il existe une semaine de 4 jours, les difficultés d'endormissement et la privation de sommeil.

M THIRION, MJ CHALLAMEL Livre : Le sommeil, le rêve et l'enfant. Nouvelle édition remise à jour. 1995, Ed. Albin Michel, 363 pages.

LOUIS J, CANNARD C, BASTUJI H, CHALLAMEL MJ. Sleep ontogenesis revisited: a longitudinal 24-H home polygraphic study on 15 normal infants during the first two years of life. Sous presse dans *Sleep*

LE PASSAGE A L'HEURE D'ETE A-T-IL UNE INFLUENCE NEGATIVE SUR LES ENFANTS ?

"Le changement d'horaire survenant deux fois par an en France avait pour but d'économiser l'énergie. Mais selon certains, cette économie se fait au détriment de la santé et tout particulièrement de celle des enfants. Sans vouloir départager les tenants et les opposants du changement d'heure, nous voudrions apporter ici notre contribution au débat en présentant de façon succincte quelques résultats obtenus à l'issue d'une enquête réalisée sur 10.000 enfants de l'Académie de Paris, scolarisés en CM1 et CM2".

Un questionnaire permettant d'évaluer les principaux paramètres de sommeil, d'hygiène de vie et de catégorisation socio-professionnelle a été renseigné chaque jour de la semaine pendant 4 semaines. En même temps, les 350 instituteurs participant à l'enquête, faisaient passer un test d'attention, inspiré du test de barrage de signes de ZAZZO. Cette étude fut réalisée en mars et avril 1994 soit trois semaines avant le passage à l'heure d'été et ~~une semaine après~~. L'organisation du protocole permit l'obtention de 105.786 données réparties en huit tranches horaires quotidiennes.

La population étudiée était pour la majorité composée d'enfants nés en 1983 et 1984, se répartissant presque à égalité entre garçons et filles et en trois catégories socio-professionnelles. Il apparaît ainsi que la durée totale de sommeil est diminuée, tout particulièrement pour les enfants dormant habituellement 10 à 11 heures (c'est-à-dire la majorité), lors de la 4^{ème} semaine. L'heure de coucher est globalement retardée : les enfants allant se coucher après 22 heures, passent de 21 à 29 % après le changement d'heure. L'heure de lever, uniquement le lundi, est retardée, puisque 28,3 % des enfants se levant après 7h30 deviennent 38,3 %. Le nombre d'enfants disant présenter des difficultés à s'endormir passe entre les 3 premières et la 4^{ème} semaine de l'étude de 25,3 à 31,6 %. Les difficultés au réveil s'accroissent, en effet le nombre d'enfants s'éveillant avec l'aide de quelqu'un ou d'un réveil passe de 56 % à 66,1 %. La sensation d'avoir mal dormi augmente également de 15 à 20,4. L'aspect subjectif des enfants a également été évalué en leur demandant dans quel état de fatigue il se trouvaient. Le tableau ci-après permet, en regroupant en deux catégories les sensations éprouvés, de montrer que pour un certain nombre d'enfants le passage à l'heure d'été se traduit par un niveau de fatigue plus élevé. Cependant, il est à remarquer que cet effet ne dure que pendant les deux premiers jours de classe et disparaît le jeudi matin après la coupure du mercredi. La mesure du niveau d'attention ne permet pas de mettre en évidence de différence le premier jour de classe après le changement d'heure. Cependant une différence apparaît les jours suivants pour devenir statistiquement significative le vendredi (cf figure ci-après). Une étude réalisée par tranche horaire, toutes journées confondues, montre que les enfants sont globalement moins attentifs les après-midi de la semaine suivant le changement d'heure. De plus il est intéressant de remarquer que le premier jour de classe de la quatrième semaine, et seulement ce jour, il existe une différence significative entre les niveaux d'attention des enfants qui ont pris un petit déjeuner (attention : 86,16) et ceux qui n'en ont pas pris (attention : 76,44). La composition du petit déjeuner est d'ailleurs modifiée pendant la quatrième semaine de l'étude, le pourcentage de prise de "stimulants" (café et thé) passe de 2 à 6 %. Enfin les trois catégories socio-professionnelles (professions libérales et cadres supérieurs, cadres moyens et employés, ouvriers et personnels de service) présentent les mêmes évolutions entre les trois premières et la quatrième semaine d'étude.

Resume paru dans le Journal faxé de Neurologie
Par M. C. LAGARDE - Institut de Médecine Acupuncture
BP 73 - 91223 Breteigny sur Orge
Tel (1) 63 88 33 66

Annexe n° 5 : Santé

Note Académie nationale de Médecine

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

16, RUE BONAPARTE - 75272 PARIS CÉDEX 06

TÉL : (1) 42 34 57 70 - FAX : (1) 40 46 87 55

Paris, le 18 septembre 1996

Cabinet du Secrétaire perpétuel
RB/VP

Monsieur François-Michel GONNOT
Député de l'Oise
126, rue de l'Université
75007 PARIS

Monsieur le Député,

La mission importante dont vous a chargé Monsieur le Premier ministre mérite effectivement que nous revenions sur la question du changement horaire deux fois l'an qui, comme vous vous en doutez, a retenu dans le passé l'attention de nombre de personnes ayant des charges très officielles ou moins officielles.

L'Académie nationale de médecine a donc étudié cette question et nos membres les plus orientés vers ce sujet se sont entourés de spécialistes de la chronobiologie.

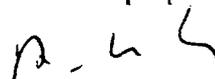
En conséquence, et pour répondre à votre demande, vous me permettez de vous adresser, ci-joint, les documents suivants :

- Copie de la réponse de mon prédécesseur, Monsieur le Professeur Lemaire, à Madame Ségolène Royal, député des Deux Sèvres, qui avait sollicité en 1990 l'avis de l'Académie nationale de médecine, dans le cadre de la préparation de son rapport sur le changement d'heure.
- Copie d'un article de référence de A. Reinberg, G. Di Costanzo, N. Guérin, S. Boulanguiez et Ph. Guran intitulé : "Heure d'été, heure d'hiver : nos horloges biologiques supportent bien" paru dans le périodique "La Recherche", n°215, novembre 1989, pp. 1396-1397, et accompagné d'une importante bibliographie qui fait notamment référence aux travaux du Pr. Lambert, de l'Université de Lille.

Je souhaite que ces éléments vous soient très utiles et reste naturellement à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Député, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Secrétaire perpétuel



Professeur Raymond BASTIN

P.J. : 2

H

Heure d'été, heure d'hiver: nos horloges biologiques supportent bien

Le changement d'heure, ça coûte pas cher mais ça rapporte quoi ? Notre propos ici n'est pas de préciser à quoi sert d'allonger d'une heure la durée du jour entre les équinoxes vernaux et automnaux, mais seulement de montrer, à l'aide d'exemples expérimentaux récents réalisés auprès d'enfants en âge scolaire⁽¹⁾, que notre santé n'a rien à y perdre.

Nous ferons tout d'abord un bref rappel de notions déjà développées dans *La Recherche* (voir « La chronopharmacologie » en avril 1982 ; « L'intolérance au travail posté : une origine chronobiologique » en novembre 1984 ; « Fœtus et nouveau-nés ont aussi des horloges biologiques » en juin 1986 ; « Le troisième œil » en octobre 1988). La rythmicité est l'une des propriétés fondamentales de la matière vivante. Ainsi, des variations périodiques circadiennes (environ vingt-quatre heures) gouvernent les fonctions de tous les êtres vivants, depuis les unicellulaires eucaryotes jusqu'à l'homme. A de rares exceptions près, toutes nos acti-

vités dans le temps complètent de l'anatomie classique, qui se situe, elle, dans l'espace de l'organisme. La chronobiologie se définit alors comme l'étude de la structure temporelle des organismes, caractérisée par leurs rythmes biologiques, leurs alternances et leurs mécanismes⁽²⁾.

L'existence d'horloges biologiques circadiennes est maintenant démontrée. Ce sont des systèmes doués d'auto-rythmicité, capables de jouer le rôle de garde-temps. Chez l'homme, les horloges biologiques sont remises à l'heure et calibrées sur vingt-quatre heures par l'alternance de l'activité et du repos liée aux impératifs horaires de notre vie sociale ; autrement dit par la programmation de notre « métrou-boulot-dodo ».

L'ajustement des rythmes biologiques.

Par l'intermédiaire de ses rythmes biologiques et de leur synchronisation, l'homme, comme les autres espèces ani-

mériens (Paris/New York, par exemple) réalisent une situation quasi expérimentale au cours de laquelle les synchroniseurs sont déphasés de cinq heures et plus. Ce déplacement des temps respectifs de repos et d'activité impose à l'organisme de remettre à l'heure ses horloges biologiques, c'est-à-dire de redistribuer les acrophases de ses différents rythmes dans l'échelle des vingt-quatre heures.

L'ajustement de l'organisme au nouvel horaire ne se fait pas instantanément, car il s'agit de remodeler des processus biologiques endogènes et non pas d'effectuer un réglage mécanique ou électronique comme dans le cas d'une montre.

Certaines variables comme le rythme veille-sommeil s'ajustent rapidement entre deux à cinq jours. D'autres, au contraire, s'ajustent assez lentement : de cinq à quinze jours pour l'activité cortico-surrénalienne. Il en résulte une perturbation transitoire de l'organisation temporelle, d'autant que l'ajustement peut être plus ou moins rapide selon les individus pour une même variable physiologique. Un retard de phase, c'est-à-dire une prolongation de veille, comme il s'en produit lors d'un vol Paris/New York est suivi chez environ 85 % des sujets d'un ajustement relativement rapide. Au contraire un écourtement de veille, autrement dit une avance de phase réalisée par un vol New York/Paris, est associée à un ajustement relativement lent des rythmes biologiques.

Pour qu'un décalage horaire des synchroniseurs entraîne plus de troubles circadiens, il faut qu'il soit d'au moins cinq heures. Plus ce décalage sera grand (jusqu'à un point critique de sept à douze heures), plus longue sera la durée d'ajustement. Lors de décalages horaires importants (cinq heures et plus) comme lors du travail posté, un ensemble de troubles peuvent apparaître chez certains sujets⁽³⁾. Il s'agit d'une fatigue persistante (elle ne cède pas avec le repos), de perturbations du sommeil (difficulté d'endormissement ; éveils fréquents ; repos de mauvaise qualité, etc.) ; d'irritabilité (cellères injustifiées, disputes avec les proches), de troubles digestifs.

A l'opposé, les décalages horaires de une à deux heures n'ont pas d'effet notable sur l'organisation temporelle de sujets⁽⁴⁾. Cela signifie qu'ils ne sont associés ni à une altération décelable des rythmes biologiques, ni à des effets cliniques⁽⁵⁾. Tout se passe comme si l'organisme humain est capable de tolérer parfaitement un changement somnifère toute modeste d'une heure.

Quatre-vingt-quinze fillettes, extern-



Figure 1. Un décalage horaire d'une heure peut-il avoir des répercussions sur l'organisme ? Une étude menée sur plusieurs variables psycho-physiologiques évaluées chez quatre-vingt quinze fillettes âgées de huit à onze ans a montré que deux jours suffisaient pour que les horloges biologiques soient de nouveau à l'heure. (Cliché Petit format L. Brun.)

vités métaboliques, physiologiques et psychologiques sont rythmiques. La force musculaire, la température corporelle, les performances mentales, les sécrétions neuro-endocriniennes passent ainsi, chaque vingt-quatre heures, par un sommet (l'acrophase) et un creux. Ces pics et ces creux ne se répartissent pas au hasard dans l'échelle des vingt-quatre heures. Ils répondent, au contraire, à une structure temporelle, autrement dit à une anatomie

metaboliques (et végétales), est capable d'anticiper, donc d'assurer son adaptation à un environnement dont les variations sont liées à la rotation de la Terre sur elle-même en vingt-quatre heures. Notre programmation dans le temps nous permet par exemple de faire remonter, pendant notre sommeil, nos sécrétions d'adrénaline et de cortisol d'un niveau bas à un niveau optimum à notre réveil.

Le travail posté comme les vols trans-

d'une école privée de la région parisienne, ont participé volontairement à une étude entre le 30 mars et le 11 avril 1987, le passage à l'heure d'été (une heure de décalage en avance) ayant eu lieu le 29 mars à 0 heure (fig. 1). Agées de huit à onze ans, elles étaient en CE2 (neuvième), CM1 (huitième) et CM2 (septième) et leur activité diurne se déroulait de 7 heures 30 à 21 heures. A heures fixes (9 heures, 11 heures, 14 heures et 16 heures), les enfants ont eu à estimer des variables psychophysiologiques, la fatigue, la somnolence et l'attention, à l'aide d'échelles visuelles analogiques et leur température orale. Ces tests furent faits les lundi, mardi, jeudi pendant deux semaines consécutives. Les séries temporelles (plus de 40 000 données) furent traitées par les méthodes statistiques classiques.

En deux jours le décalage est résorbé.

L'auto-estimation de la fatigue, de la somnolence et de l'attention est faite à l'aide de trois échelles visuelles analogiques qui permettent de quantifier avec précision ces variables subjectives. Sur un bordereau (un par jour et par enfant), l'élève va utiliser trois séries (une par variable) de quatre rectangles horizon-

taux. Chaque rectangle correspond à une heure spécifiée sur le bordereau. La consigne est de voir ce rectangle comme un cadran de mesure, même si le dessin ne comporte aucun repère, indication ou chiffre. Le sujet positionne son estimation d'un coup de crayon vertical entre le bord gauche du rectangle représentant la valeur nulle et le bord droit représentant la valeur maximale. Pour une heure de mesure donnée, la quantification est obtenue (unités arbitraires) en mesurant en millimètres la distance (de 0 à 35) qui sépare le bord gauche (zéro) du coup de crayon (index).

L'automesure de la température orale est effectuée par l'enfant et la lecture contrôlée par l'institutrice. Cette variable physiologique a été choisie pour servir de rythme de référence, son rythme circadien étant l'un des mieux connus pour vérifier la bonne synchronisation des sujets. Les heures de coucher et d'éveil de chaque sujet ont été enregistrées de manière à calculer la durée de sommeil de chaque enfant.

Pour la classe de CM2 (dix-onze ans), les moyennes journalières ont été calculées à partir des quatre mesures. Comme le montre la figure 2A, la température n'accuse aucune différence entre les jours et les semaines. L'attention est plus faible le lundi de la première semaine par rapport

même enfant et d'une semaine à l'autre pour le même jour. En résumé, le changement d'heure ne semble entrainer qu'une perturbation modeste et transitoire des variables psychophysiologiques. En effet, ces altérations ne durent qu'une journée. Il n'y a pas de perturbation physiologique comme en témoignent les valeurs de la température orale.

Il est à noter que pour les autres classes (enfants de huit à dix ans), il n'a pas été observé d'altérations des variables étudiées même le lundi après le changement d'heure. Autrement dit, les enfants les plus jeunes bénéficieraient de leur ignorance quant aux effets du changement d'heure. Par ailleurs, aucune des quatre-vingt-quinze fillettes interrogées individuellement n'a rapporté de trouble.

Pourquoi tant de bruit ?

Il n'existe donc aucun argument biologique et/ou clinique permettant de dire qu'un déphasage d'une heure est un facteur susceptible de perturber notre santé physique et mentale ni celles de nos enfants. Signalons aussi que deux ouvrages récents consacrés à la chronopsychologie de l'enfant ne mentionnent même pas les effets du changement d'heure⁽¹⁾. Nous pourrions conclure beaucoup de bruit pour rien.

(1) N. Guérin et al., *L'année psychologique* 1989
 (2) A. Rein et M. Smolensky, *Biological rhythms and medicine*, Springer-Verlag, 1983.
 (3) A. Rein et al., « Chronobiologie et travail » in *Encyclopédie Méd. Chir.*, Paris, 1986.
 (4) A. Günther et H.M. Wegmann, *Chronobiologie Internat.*, 6, 147, 1989
 (5) Voir note
 (6) F. Testu *Chronopsychologie et rythmes scolaires*, Masson, 1989 ; C. Beugnot Lambert et al., *Chronopsychologie Presses Universitaires de Lille*, 1988.
 (7) Pour en savoir plus voir page 1

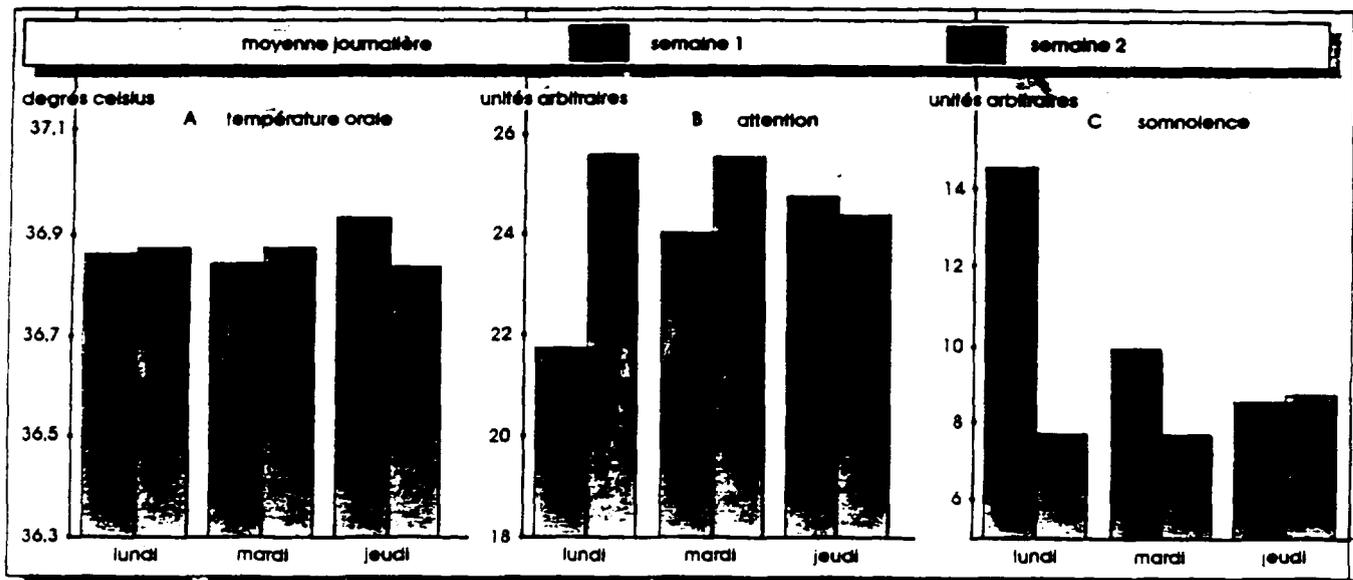


Figure 2. La chronobiologie peut-elle apporter des éléments sur un problème de société aussi débattu que les changements d'heure ? Une expérience réalisée sur quatre-vingt-quinze fillettes âgées de 8 à 11 ans montre que le décalage d'une heure, lors du passage à l'heure d'été, est très bien supporté par l'organisme. Pendant les deux semaines qui ont suivi ce changement d'horaire, plusieurs variables ont été mesurées chez les enfants. Nous présentons ici les mesures effectuées sur la température orale (A), l'attention (B) et la somnolence (C) chez des élèves âgées de 10 à 11 ans. On peut constater que la température ne subit aucune fluctuation statistiquement significative. Si la baisse de l'attention et l'augmentation de la somnolence sont plus marquées le lundi qui suit le changement d'heure, la situation retourne à la normale dès le jeudi.

au lundi de la deuxième semaine. Le mardi, la différence n'est plus statistiquement significative et le jeudi l'égalité est atteinte (fig. 2B). La fatigue est plus marquée le lundi de la première semaine ; le mardi, il n'y a plus de différence statistiquement significative. La somnolence est, elle aussi, plus marquée le premier lundi que le second, la différence observée le mardi n'est pas statistiquement significative ; et le phénomène a disparu le jeudi (fig. 2C). Il n'a pas été observé de différence statistiquement significative dans les durées de sommeil, d'un jour à l'autre, pour une même semaine, pour un

Nous n'avons pas la naïveté de croire que cet article à lui seul innocentera l'heure d'été. Il en faudra beaucoup d'autres jusqu'à ce que les notions élémentaires de chronobiologie fassent partie du savoir courant de l'honnête homme d'aujourd'hui. Mais si, par les résultats d'une étude expérimentale, nous avons pu contribuer à rassurer quelques parents d'élèves, notre but sera atteint.⁽⁷⁾

Alain Reinberg,
 Geneviève Di Costanzo, Nicole Guérin,
 Suzanne Boulanguiez et
 Philippe Guran

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

16, RUE BONAPARTE - 75272 PARIS CEDEX 06

(1) 43 26 96 80

CABINET
DU SECRÉTAIRE PERPÉTUEL

PARIS, le 6 février 1990

Madame Ségolène ROYAL
Députée des Deux-Sèvres
Mairie de Melle
79500 MELLE

Madame,

Soucieuse de rester dans les limites de sa vocation, l'Académie nationale de médecine, dans cette réponse à votre lettre du 9 janvier 1990, n'envisagera que les conséquences de l'heure d'été sur la santé publique.

Les informations dont nous faisons état sont de trois ordres :

- résultats de l'expérimentation scientifique menée par des spécialistes de la chronobiologie ;
- critique de la méthodologie qui a inspiré les recherches précédentes ;
- argumentation des chronopsychologues.

1) Expérimentation des chronobiologistes

En Allemagne Gundel et Wegmann ont démontré que le décalage horaire est sans effet décelable chez les adultes quand il ne dépasse pas deux heures.

A. Reinberg et coll., à Paris, "n'ont pas observé de variations statistiquement significatives de la durée et de la qualité auto-estimées du sommeil chez 95 fillettes d'âge scolaire (8 à 12 ans). Aucun de ces enfants interrogés à la suite de chaque expérimentation n'a mentionné de troubles".

La prise de la température buccale trois fois par jour, qui est un moyen simple et fiable de contrôler le fonctionnement de l'horloge biologique, n'a décelé aucun trouble du rythme circadien.

Testut à Poitiers, C. Lambert à Lille se plaçant dans des conditions expérimentales précises et reproductibles aboutissent aux mêmes conclusions.

2) B. Sandler considère que les expériences précédentes ne prouvent pas l'innocuité de l'heure d'été. Leur méthodologie est critiquable ne fût ce que par manque d'expériences témoins. La recherche purement clinique lui paraît plus valable, en l'occurrence, que la recherche biologique. De surcroît, l'expérimentation ci-dessus relatée n'explique pas la baisse du rendement scolaire alléguée par les pédagogues pendant les deux mois où la lumière du jour se prolonge jusqu'à 22 heures. Il signale que dans le même laps de temps la consommation générale de somnifères et de tranquillisants a augmenté, cependant qu'aux U.S.A., R.A. Hicks

note un accroissement du nombre des accidents de la route dans la semaine qui suit le changement de l'heure. On conviendra que ces différentes données dépendent, les unes et les autres, de facteurs multiples et qu'elles n'ont guère de signification par rapport à l'heure d'été.

3) C'est alors qu'interviennent les chronopsychologues. On remarquera avec C. Beugnet-Lambert que si l'heure d'été ne provoque pas de trouble décelable de l'adaptabilité biologique de l'organisme **au changement de l'heure**, il peut exister, surtout chez les enfants, des troubles dus à **la prolongation de la lumière du jour** dans les soirs d'été, mais ces troubles dépendent d'une inadéquation sociale et familiale dont les parents et les pédagogues devraient tenir compte dans leur pratique éducative.

En conclusion, l'Académie nationale de médecine pense comme A. Reinberg qu'il n'y a pas d'arguments cliniques et/ou biologiques permettant d'affirmer qu'un décalage d'une heure puisse perturber directement la santé physique et morale des enfants et des adultes.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes respectueux hommages.

Le Secrétaire perpétuel,



Professeur André LEMAIRE

Annexe n°6 : Conditions de travail

Réponse de la Confédération Générale des Travailleurs



Montreuil, le 20 octobre 1996

M. François Michel GONNOT
Secrétariat du Président de la
Production et des Echanges
126, rue de l'Université
75007 PARIS

Monsieur le Député,

Vous avez sollicité notre avis concernant les mesures envisagées par le gouvernement en matière d'heure légale dans le cadre de la mission qui vous a été confiée.

De fait, il est à constater que la pratique en vigueur depuis une vingtaine d'années concernant l'heure d'été et l'heure d'hiver a suscité beaucoup de débat quant à ses avantages et inconvénients pour la population de notre pays et pour les salariés en particulier.

Sur ce plan, alors que s'est fortement développé le travail en poste ou avec des horaires décalés, cela a entraîné (heures d'été) nombre de nuisances et difficultés pour les personnels astreints à ce type d'horaire, ceci se conjuguant souvent avec d'importants problèmes liés à l'allongement des temps de transports.

Ces incidences ont eu des effets sensibles tant sur la vie familiale que sur les conditions de travail résultant de tels horaires. Concernant les aspects économiques liés à une telle mesure, l'argument économies d'énergie avec l'horaire d'été ne semble plus tout à fait pertinent encore qu'il serait utile d'avoir une évaluation approfondie de ses effets.

Par ailleurs, le débat a fait surgir aussi une question de cohérences au regard de décisions à prendre avec les autres pays de l'Union Européenne, et en particulier les pays limitrophes de la France, celle-ci ne peut être évacuée du débat.

Dans l'hypothèse où cette mission aboutirait à confirmer le retour à une heure légale fixe, il nous semble souhaitable de se placer sur l'optique d'un calage à GMT + 1 heure (heure d'hiver).

Concernant votre mission et en regard des controverses existantes, n'y-a-t-il pas à aller dans un premier temps à un rapport d'étude qui évalue ce que sont les positionnements. Cela pouvant amener par la suite à reprendre et organiser un débat plus approfondi et étayé d'analyses sérieuses sur tous les aspects d'une telle organisation du temps.

Restant à votre disposition, Monsieur le Député, veuillez agréer, l'expression de mes sentiments distingués.


Maurice LAMOOT
Secrétaire de la CGT

Annexe n°7 : Circulation automobile- Note AIRPARIF



AIRPARIF

**SURVEILLANCE DE LA
QUALITÉ DE L'AIR
EN ILE-DE-FRANCE**

10, rue Crillon - 75194 PARIS CEDEX 04
Téléphone : 44 59 47 64
Télécopie : 44 59 47 67
Minitel 3614 AIRPARIF

*Paris,
le 10 octobre 1996*

**POLLUTION ATMOSPHERIQUE
ET DECALAGE DE L'HEURE LEGALE/HEURE SOLAIRE**

Avis d'AIRPARIF

La pollution photochimique résulte de la transformation des polluants émis principalement en site urbain par le trafic automobile sous l'effet du rayonnement solaire.

Cette pollution conduit à l'apparition de nombreuses espèces chimiques réputées nuisibles. Le polluant le plus connu et le plus utilisé pour caractériser cette détérioration de la qualité de l'air est l'ozone.

Cette pollution ne peut se former que si la température est suffisamment élevée (supérieure à 25°C) donc en été.

La formation de l'ozone résulte donc simultanément des émissions du trafic, et de l'activité du rayonnement solaire qui conditionne leur transformation.

La durée pendant laquelle les émissions du trafic sont soumises au rayonnement solaire, et l'intensité de cette irradiation, conditionnent donc à trafic constant, la quantité d'ozone produite et les maximum atteints pour les jours où ce phénomène apparaît.

Un décalage ou une modification du décalage de l'heure légale, qui conditionne le moment des heures de pointe du trafic par rapport à l'heure solaire qui est définie par la hauteur du soleil sur l'horizon, dont dépend l'intensité du rayonnement solaire à chaque moment, peut donc induire des modifications du potentiel de formation de l'ozone.

Une appréciation rapide peut conduire à supposer que puisque l'ozone atteint son maximum l'après-midi, un allongement de la durée d'insolation l'après-midi (heure d'été) conduit à une augmentation du potentiel de formation d'ozone. Cette opinion a souvent été avancée à l'encontre de l'heure d'été.

Mais ce jugement méconnaît les processus de formation de l'ozone. Les réactions qui conduisent à sa formation sont lentes, et le maximum d'ozone est obtenu 4 à 6 heures après l'introduction des polluants précurseurs dans l'atmosphère. Ainsi ce sont les émissions du matin qui conditionnent les niveaux d'ozone de l'après-midi.

Ces émissions sont initialement moins soumises au rayonnement solaire dans le cas de l'heure d'été, car pour la même heure de pointe, le soleil est moins haut sur l'horizon et les températures plus basses. La production d'ozone devrait donc être plus faible.

On a donc deux phénomènes contradictoires lorsque l'on avance d'une heure les activités par rapport au cycle solaire.

Pour pouvoir objectivement dire quelle est la tendance dominante, il faudrait disposer d'outils de modélisation très sophistiqués permettant de simuler mathématiquement l'ensemble des phénomènes conduisant à la formation d'ozone (émissions de polluants, dispersion, transformation chimique).

Il n'existe pas actuellement en France de tels outils dans un état de fonctionnement opérationnel.

AIRPARIF est chargé d'en faire l'acquisition pour l'Ile-de-France.

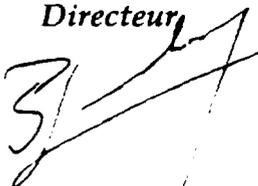
Une recherche est également menée entre l'Institut Français du Pétrole pour l'Université de Paris Val de Marne, et la Direction des Etudes et Recherches d'EDF pour le développement scientifique d'un tel modèle.

Aussi, il n'est pas possible de conclure dans un contexte scientifiquement validé à une tendance à la hausse ou à la baisse, des épisodes d'ozone en cas de changement de système actuel d'heure légale.

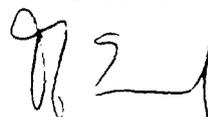
La comparaison des épisodes de pollution selon les différents systèmes ne permet pas non plus de conclure, car ils ont presque exclusivement lieu pendant la période estivale (heure d'été).

Une question récemment posée à nos homologues californiens qui sont les plus avancés au monde en matière de modélisation, ne nous a pas fourni d'éléments permettant d'éclairer d'avantage ce débat.

Ph. LAMELOISE
Directeur



Michel ELBEL
Président



Annexe n°8 : Conditions de travail

Réponse de la Fédération Nationale du Bâtiment

LE PRÉSIDENT

Monsieur François-Michel GONNOT
Député de l'Oise
Président de la Commission de la Production
et des Echanges de l'Assemblée Nationale
126, rue de l'Université
75007 PARIS

Paris, le 7 octobre 1996

*A l'attention de Madame Marie-Jeanne BUISSON,
Secrétariat du Président de la Commission de la Production et des Echanges*

Monsieur le Député,

Par lettre datée du 24 septembre 1996, vous m'informez de la mission que vous a confiée le Premier Ministre sur l'heure légale.

C'est bien volontiers que je vous indique la position de la Fédération Nationale du Bâtiment sur cette question.

Pour notre part, nous souhaiterions que la France adopte comme heure légale GMT + 1.

Espérant avoir ainsi répondu à votre attente,

Je vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Alain SIONNEAU

Annexe n°9 : Conditions de travail

Réponse Groupe des Fédérations industrielles

GFI

GRUPE DES FÉDÉRATIONS INDUSTRIELLES

Le Président

Paris la Défense, le 27 septembre 1996

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu solliciter de notre groupe un avis sur l'opportunité de modifier le système actuel de changement bisannuel de l'heure légale.

Tout en demeurant bien entendu à votre disposition pour l'entretien que vous avez souhaité sur ce sujet, il nous est apparu qu'un avis écrit pouvait être utile sinon suffisant.

L'industrie en tant que telle ne se sent pas particulièrement concernée et gênée dans son activité par la situation actuelle. Celle-ci n'affecte pas son fonctionnement. Toutefois des nombreux avis recueillis, ressort une très forte majorité, pour ne par dire une unanimité, de souhaits convergents vers les deux principes suivants :

- GMT + 2 (actuelle heure d'été) serait extrêmement apprécié particulièrement par les cadres et les chefs d'entreprise. En effet la durée de clarté ainsi conférée aux soirées permet la pratique de différentes activités familiales ou sportives alors même que la durée du travail pour ces cadres et dirigeants, a plutôt tendance à s'allonger qu'à se raccourcir, compte tenu des contraintes et des difficultés de la conjoncture et de la multiplication des déplacements dus à la nécessité de développer les exportations.
- une harmonisation à l'échelon de l'ensemble de l'Europe est extrêmement souhaitable pour éviter les décalages qui gênent les communications téléphoniques ou les déplacements.

Espérant que ces deux indications de base vous permettront de nourrir le rapport que vous devez présenter au Premier Ministre, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

et de vous en remercier et de vous en remercier

Jean-Pierre Desgeorges

Monsieur François-Michel Gonnot
Président de la Commission de la Production et des Echanges
Assemblée Nationale

Huit professions membres du C.n.p.f.

Association nationale des industries agro-alimentaires (ANIA)
Comité des constructeurs français d'automobiles (CCFA)
Fédération française de l'acier (FFA)
Fédération des industries électriques et électroniques (FIEE)

Fédération des industries mécaniques (FIM)
Union des industries chimiques (UIC)
Union des industries métallurgiques et minières (UIMM)
Union des industries textiles (UIT)

92038 Paris La Défense Cedex - Tél. : (1) 47.17.60.20 - Fax : (1) 47.17.60.16

La documentation Française : Changement d'heure : l'heure du changement

Annexe n°10 : Communication

Réponse Assemblée des Chambres de Commerce d'Industrie



ASSEMBLEE DES CHAMBRES FRANÇAISES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

LE PRÉSIDENT

Paris, le 8 Octobre 1996

Monsieur le Président,

Pour donner suite à notre échange de courrier relatif à la mission sur l'heure légale dont vous a chargé le Premier Ministre, je suis heureux de vous transmettre les informations suivantes recueillies auprès d'un échantillon significatif de Chambres de Commerce et d'Industrie.

Conformément à votre souhait nous avons interrogé les Chambres sur trois questions essentielles, relatives au choix de l'heure unique à adopter, au calendrier de passage ainsi qu'à la réduction des effets perturbateurs liés à la mise en oeuvre d'un nouveau régime. Les résultats sont les suivants :

Nombre de réponses reçues : 48, soit 25 % du nombre total des Chambres.

1) Choix de l'heure :

- se prononcent pour le maintien du système actuel	7
- se prononcent pour un horaire unique, instauré à l'échelon européen	41
dont pour l'heure d'hiver : GMT + 1	20
pour l'heure d'été : GMT + 2	13
- ne se prononcent pas	8

2) Date de mise en oeuvre :

Le choix se porte très majoritairement sur le 1^{er} Janvier.

3) Limitation des effets perturbateurs :

- L'heure d'été est préférée par les professions du transport qui en attendent de meilleures conditions de travail et de sécurité, notamment pour les chauffeurs routiers.

.../...



Il est également indiqué que le maintien de l'horaire d'été permet une meilleure rentabilisation des après-midis tout en laissant aux personnels une plage de liberté diurne après le travail, durant les mois les plus ensoleillés.

- Les partisans de l'heure d'hiver justifient leur choix en ce que cet horaire correspond à la moyenne des pays concernés. Il permet d'ajuster en mieux le fonctionnement des entreprises françaises à celui de leurs homologues, fournisseurs ou clients européens mais aussi africains.

En espérant que vous trouverez dans l'expression de ces points de vue, des éléments d'information utiles à la remise de vos conclusions, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Amicalement



Gérard TRÉMÈGE

Monsieur François-Michel GONNOT
Député de l'Oise
Président de la Commission de la Production
et des Echanges de l'Assemblée Nationale
Vice-Président du Conseil Régional de Picardie
75355 Paris

Annexe n°11 : Transports

Note de la Compagnie AIR FRANCE

Cabinet du Président
Le Directeur

Paris, le 

CL.DA 19 262

Monsieur le Conseiller,

Je voudrais attirer votre attention sur les conséquences graves de l'éventuel passage à l'heure unique en France pour la Compagnie nationale Air France et plus généralement pour l'ensemble des transporteurs aériens internationaux français.

Les droits de créneaux horaires sont exprimés en heure universelle. Si la France adoptait une heure unique toute l'année, alors que les autres pays ne changeaient pas leur politique de décalage entre l'hiver et l'été, les compagnies françaises, pour conserver les mêmes horaires commerciaux en France, verraient la totalité de leurs "slots" historiques remise en cause hors de France pendant la saison horaire IATA de transition.

Se lancer dans la renégociation de nouveaux créneaux horaires risque de menacer gravement le pavillon français. En effet, 80 % des aéroports européens sont coordonnés au niveau des horaires et plus de la moitié sont saturés ou proches de l'être.

Concernant Air France, la pérennité du "hub" à l'aéroport Charles de Gaulle est un des facteurs fondamentaux de son redressement. Le passage à l'heure unique risquerait d'anéantir le bénéfice des efforts de ces dernières années, en dégradant la qualité des correspondances et l'utilisation de la flotte.

Si jamais la France devait changer son positionnement horaire, il conviendrait de le faire en totale coordination avec les autres pays européens. Chaque compagnie s'efforcerait alors de reconstituer ses horaires antérieurs en heure locale et les modifications induites resteraient vraisemblablement gérables.

././

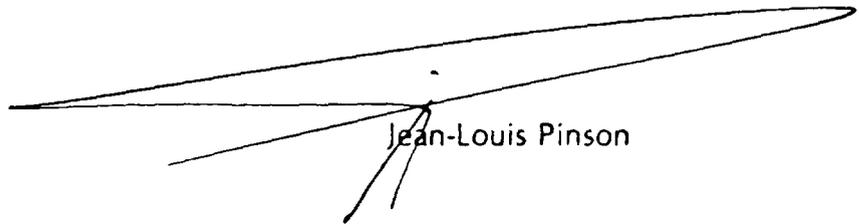
Monsieur Jean BEUNARDEAU
Conseiller Technique
Cabinet du Premier Ministre
57 rue de Varenne
75007 PARIS

CL.DA 19 262

2.

Si, malgré tout, la France décidait de faire cavalier seul, ce que nous ne souhaitons pas, nous préférierions rester en horaire d'hiver (TU + 1) toute l'année. En effet, commencer en été sa journée une heure plus tard que ses partenaires européens permettrait d'étendre l'utilisation de nos avions moyen-courriers, en les faisant partir plus tôt le matin au départ des escales européennes, et de les réutiliser immédiatement à CDG pour la première vague du "hub", de l'avion. Le soir, également, l'horaire TU + 1, si les autres pays sont à TU + 2, permettrait de partir en fin d'après-midi des escales européennes tout en arrivant suffisamment tôt à Paris pour accrocher les correspondances sur les derniers vols domestiques.

Souhaitant que vous puissiez prendre en considération ces différentes remarques et comptant sur votre soutien, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller, l'expression de ma considération distinguée.



Jean-Louis Pinson

Cabinet du Président
Le Directeur

Paris, le 11 JUIL. 1996

CL.DA 19 263

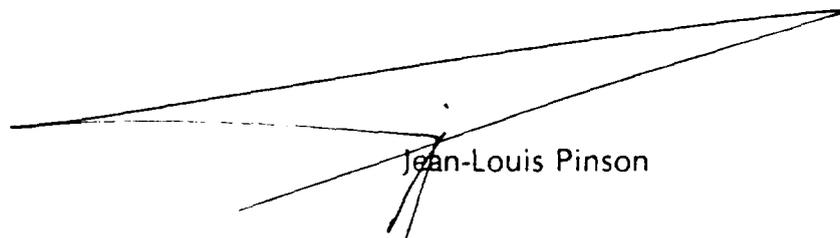
Monsieur le Chef de Cabinet,

Comme convenu, je vous adresse ci-joint, la synthèse d'une étude faite par la Direction du Programme d'Air France sur les conséquences particulièrement graves qu'entraînerait pour la Compagnie nationale le passage à l'heure unique en France.

La pérennité du "hub" à l'aéroport Charles de Gaulle est un des facteurs fondamentaux de notre redressement. La perte de la totalité de nos créneaux historiques à l'étranger pendant la saison horaire IATA de transition risquerait d'anéantir le bénéfice des efforts de ces dernières années pour la construction d'une grande plate-forme de correspondances à Paris.

Si, malgré tout, la France décidait de faire cavalier seul, Air France préférerait que l'horaire d'hiver soit conservé toute l'année.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef de Cabinet, l'expression de ma considération distinguée.



Jean-Louis Pinson

Monsieur François PIAZZA-ALESSANDRINI
Chef de Cabinet
Ministère de l'Équipement, du Logement
des Transports et du Tourisme
244-246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

I. PERIODE DE TRANSITION

En Europe, 80% des escales sont coordonnées. Les droits de slots sont exprimés en heure TU. Ce qui veut dire que si la France adoptait l'horaire unique toute l'année alors que les autres pays suivaient les recommandations européennes et ne changeaient pas leur politique de décalage horaire été/hiver, les compagnies françaises de transport international seraient les seules à avoir à renégocier tous leurs slots et leurs gates (aéroports américains) pour garder leurs horaires commerciaux historiques en France. Air France rechercherait à rétablir l'essentiel de son programme autour de ses plages de rendez-vous de CDG fixes en horaires local.

La totalité des slots historiques serait complètement remise en cause hors de Paris. Or, la moitié des aéroports sont saturés ou proches de la saturation. Après avoir étudié une éventuelle stratégie de pousse-pousse entre slots sur les plate-formes les plus saturées (LHR et FRA) on constate que même avec les vols Province/Europe on n'arrive pas à glisser d'un slot appartenant au groupe Air France à un autre slot du groupe Air France.

Des acquis essentiels dus à un travail important sur le programme seraient gravement compromis dès 1997 si le passage à l'heure unique devenait effectif.

Le HUB : avec une forte implication du groupe Air France et de ses partenaires, le Hub vient d'être construit avec ses deux saisons (été/hiver) d'historiques. Un hub, c'est plus de correspondances (un quasi triplement des correspondances 2 sens en 2 heures en long-courrier/moyen-courrier et doublement moyen-courrier/moyen-courrier) donc plus de recettes. La remise en cause de l'horaire d'été, c'est une des 2 saisons à reprendre en totalité avec les risques associés aussi bien en qualité des horaires que d'utilisation flotte.

Le seul remède qui atténuerait le désastre serait que les droits de slots soient définis en heure locale sur Paris ce qui amènerait toutes les compagnies à remettre en cause leur programme sur Paris et donnerait une chance à Air France de faire face au passage à l'heure unique en France.

Ainsi toutes les compagnies étrangères auraient à renégocier leurs slots, leurs programmes en pâtiraient et elles mettraient quelques saisons à s'en remettre, mais si le groupe Air France était le seul à être demandeur sa position serait pire que catastrophique.

Il est tout à fait déconseillé d'envisager cette position particulière à la France car elle pourrait être considérée par l'Europe comme discriminatoire.

II. REGIME DE CROISIERE

A. **Moyen-courrier**

Si les autres pays européens sont en TU+2, TU+1 nous permettrait des découchers avions sur Moyen Courrier. En partant tôt le matin du bout de ligne l'avion est réutilisable à CDG pour la première vague du hub, ce qui permet de gagner 1 heure sur l'utilisation de l'avion. Le soir, également, le TU+1 (si les autres sont en TU+2) permet de partir en fin de l'après-midi du bout de ligne Moyen-courrier et arriver suffisamment tôt à Paris pour connecter les derniers vols domestiques (autrement dit meilleure adéquation des flux départ bout de ligne 17h 30 loc pour arrivée CDG 18h 00 loc).

En TU+2 nous serions désavantagés en hiver par rapport au reste de l'Europe qui fonctionne en TU+1, car l'avantage d'être en TU+1 quand l'autre est en TU+2, décrit dans le paragraphe précédent, se retournerait contre nous.

B. **Long-courrier**

Pour les secteurs long-courrier la position est plus mitigée:

- ◆ Sur l'Afrique de l'ouest et l'Afrique centrale : en TU+2 l'ETA est trop matinale donc TU+1 est plus favorable.
- ◆ Sur le secteur Moyen orient - Océan Indien l'ETD est trop matinale en bout de ligne donc TU+1 est aussi plus favorable.
- ◆ Sur l'Asie, par contre, TU+1 a priori est moins intéressant sur les plans commerciaux et techniques (problèmes de sauvegardes de slots et du gains de temps de vol). Les départs de l'Asie en fin de soirée arrivent très tôt en Europe en été en TU+1 (les temps de vol en été sont plus courts qu'en hiver sur ces tronçons).
- ◆ Sur Amériques/Antilles, le changement est peu discriminant mais TU + 1 semble préférable pour les arrivées du matin en Europe.

ETUDE SUR LE PROGRAMME 1996

L.C ETE/HIVER

INFLUENCE PAR ZONE GEOGRAPHIQUE

HEURE LOCALE PARIS TU + 1/TU + 2

MAINTIEN TU CONSTANT EN FRANCE**A F R**

TU + 2

Plus pénalisant
ETA (Estimated Time Arrival) trop matinale
ETD (Estimated Time Departure)

En N/S :

CDG/DLA	AF 7016	ETA	DLA	05.15 LOC
CDG/LOS	AF 7026	ETA/ETD	LOS	04.10/05.20 LOC (à 04.10 l'aéroport de LOS est fermé)
CDG/NDJ	AF 7022	ETA/ETD	NDJ	03.30/04.20 LOC
CDG/BZV	AF 7084	ETA/ETD	BZV	05.35/06.25 LOC
CDG/LBV/BGF	AF 7014	ETA/ETD	LBV	04.45/05.45 LOC

M Y O

TU + 2

Plus pénalisant
ETD trop matinale en bout de ligne

BEY/CDG	AF 8167	ETD	BEY	07.00 LOC
CAI/CDG	AF 8003	ETD	CAI	07.00 LOC
THR	Horaire sensible dans les deux sens			

MAINTIEN TU CONSTANT EN FRANCE**HYPOTHESE TU + 2**

Constant - (étude hiver)

DEL-BOM	Départs Inde avancés d'1 heure → OK
SEL	indifférent
PEK	Départ avancé d'1 heure → OK
HKG	Maintien slot HKG 22h55 LOC → OK
BKK	Maintien slot BKK 22h45 LOC → OK
SIN	Départ SIN avancé d'1 heure (Perte slot historique 22h55)
NRT	AF 276 - Quotidien - Départ NRT 12h00 LOC Arrivée CDG 17H40 AF 274 vol nuit Arrivée 04h30 LOC → Gain 1h temps de vol
KIX	Départ AF 292 11h35 (ISO 11h50 LOC) pour Arrivée à CDG 17.55 LOC

HYPOTHESE TU + 1

Constant - (étude ETE)

DEL-BOM	Départs Inde très tardifs (01h20)
SEL	OK
PEK	Départ PEK 13h30 dans bande horaire saturée
BKK	Départ 00h05 → perte slot 22h45 historique
HKG	Départ 23h55 → impossible cause couvre feu
SIN	Départ 23h20 → perte slot 22h20 historique
NRT	AF 276 - Départ NRT 12.50 LOC Arrivée CDG 17.10 AF 274- Vol de nuit Arrivée 04h25 LOC → perte 1h temps de vol et limitation charge
KIX	AF 292 - Départ KIX 12h01 - Arrivée CDG 17h10 LOC → perte slot 11 h

⇒ HYPOTHESE TU + 2

Très supérieure sur plan commercial et technique (sauvegarde des slots - gain de temps de vol)

MAINTIEN TU CONSTANT EN FRANCE

AMERIQUES / ANTILLES

HYPOTHESE TU + 2 - W96-97 AVEC HORLOC CONSTANT A CDG

Conséquences

- ▶ Tous les slots CDG sont à renégocier -1 heure en TU
- ▶ LAX/PPT TU/LOC -1H
- ▶ SFO Gates à renégocier
- ▶ LAX (AF063) TU -1H (chgt de jour passage la veille en TU)
LOC-1H gates à renégocier
- ▶ JFK AF006 Ne serait plus sloté
AF007 Départ JFK 25h39TU/19h00 LOC
devient sloté
- ▶ EWR Perte historique arr - renégocier Dep.
- ▶ CONCORDE Reste hors slot
- ▶ IAD TU -1H (changement de jour en TU au
départ de IAD)
- ▶ ORD Changement de jour en TU au départ
Gates et slots à renégocier
Perte slot historique arrivée ORD
- ▶ YMX TU - 1H (changement de jour en TU -
Passage la veille au départ)
- ▶ YYZ Perte historique pour gates, à renégocier
- ▶ BOG TU -1H (changement de jour au départ
de BOG)
- ▶ MEX TU -1H (changement de jour arr MEX en TU)
- ▶ ANTILLES Suite à la réunion de coordination Antilles, certains
horaires sur FDF ont dû être retardés de presque
1H au départ Antilles. Avec ce nouveau
changement de TU Europe, les horaires départ
Antilles passeront à nouveau à -1H donc risque
problème encombrement escales à FDF.

MAINTIEN TU CONSTANT EN FRANCE**AMERIQUES/ANTILLES (suite)****HYPOTHESE TU + 1 S97 AVEC HOR LOC CONSTANT A CDG****CONSEQUENCES :**

- ▶ Tous les slots CDG sont à renégocier + 1H en TU
- ▶ SFO TU/LOC + 1H Gates à renégocier
- ▶ LAX/PPT TU/LOC + 1H Gates LAX à renégocier
- ▶ LAX TU + 1 → changement de jour Dep LAX en TU
Gates à renégocier
- ▶ JFK AF 006 devient sloté
AF 007 n'est plus sloté
- ▶ EWR gates à renégocier
- ▶ CONCORDE inchangé
- ▶ IAD TU + 1H (changement de jour en TU Départ IAD)
- ▶ ORD Slots et gates à renégocier
- ▶ Perte historique Arr/Dep ORD
- ▶ YYZ Gates à renégocier

La zone est peu sensible au changement d'heure.

Annexe n°12 : Transports

Note de la SNCF

38 RUE SAINT-LAZARE
75436 PARIS CEDEX 09
FAX. (1) 53 25 62 25

TEL. (1) 53 25 62 32

The logo for SNECF (Société Nationale des Chemins de Fer Français) features the letters 'SNECF' in a bold, italicized, sans-serif font. The letters are white and set against a black background that includes a stylized arrow pointing to the right, suggesting speed and forward movement.

LE DIRECTEUR GENERAL DELEGUE
CLIENTELES

Monsieur François-Michel GONNOT
Député de l'Oise
Président de la Commission de la Production et
des Echanges de l'Assemblée Nationale
Vice-Président du Conseil Régional de Picardie
Assemblée Nationale
126 rue de l'Université
75355 PARIS

Paris, le **17 OCT. 1996**

Monsieur le Député,

Je vous remercie d'avoir associé la S.N.C.F. à votre étude sur l'heure légale. Il s'agit en effet d'un sujet important pour notre société.

Sur ce dossier, la position de la S.N.C.F. est la suivante :

- les changements d'horaires, dès lors qu'ils s'effectuent à la même date à l'échelle de l'Europe, ne nous posent pas de problème pratique particulier,
- si l'option de l'heure unique était retenue, vis-à-vis du choix « GMT plus une heure » ou « GMT plus deux heures », nous n'avons pas de préférence,
- en revanche, nous souhaitons que la France n'ait pas une position unilatérale. Cette option qui implique des décalages horaires avec les pays voisins, est très complexe pour les voyageurs et coûteuse pour nous (surcoût de l'ordre de 50MF).

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez et vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'assurance de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Poinssot'. The signature is fluid and cursive, with a large loop at the beginning.

Alain POINSSOT

Annexe n°13 : Transports : Note Fédération Force Ouvrière des
cheminots

FO

ITF

**LA FORCE
EN LIBERTÉ**

Fédération des Cheminots

JD/NB n° 449

François-Michel GONNOT
Député de l'Oise
Président de la Commission de la
Production et des Echanges à
L'Assemblée Nationale
Vice Président du Conseil Régional
De Picardie
126, Rue de l'Université
75007 PARIS

Paris, le 24 septembre 1996

Monsieur le Député,

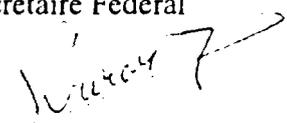
La Fédération Force Ouvrière des cheminots vous adresse son analyse sur l'heure légale afin que vous puissiez répondre à la mission que vous a confiée Monsieur le Premier Ministre.

Dans l'entreprise SNCF, le fait de rester à l'heure d'été GMT + 2 par exemple n'apporte que des avantages, puisque les différents changements d'heure légale engendraient :

- Des changements d'horaires des trains
- Un travail supplémentaire pour les services de création des horaires des trains
- Des perturbations dans les roulements (engins de traction, agents de conduite, personnel d'accompagnement et agents des gares)
- La mise en place de personnels d'astreinte lors du changement d'heure dans tous les établissements (gares, triages, dépôts etc...)
- Une information lourde
- Des problèmes de santé, psychosomatiques pour le personnel surtout en service décalé (3 x 8)

Veuillez agréer, Monsieur le Député, nos sincères salutations.

Le Secrétaire Fédéral


Jacques DURON

CISL

FEDERATION SYNDICALISTE FORCE OUVRIERE DES CHEMINOTS

60, rue Vergniaud - 75640 PARIS Cedex 13

Tél. : 16 (1) 45 80 22 98 - Télécopie : 16 (1) 45 88 25 49 - CCP 6 150 11 W PARIS

La documentation Française : Changement d'heure : l'heure du changement


CES

**Annexe n°14 : Transport Maritime- Réponse Compagnie Générale
Maritime**

COMPAGNIE GENERALE MARITIME

LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Suresnes, le 24 septembre 1996.

Monsieur le Président,

Je vous remercie d'avoir demandé à la CGM quel serait l'impact pour elle d'une modification de l'heure légale.

Après examen, un seul point est essentiel en ce qui concerne notre activité, à savoir le maintien de l'harmonisation des régimes en Europe continentale. Nous serions, en particulier, très gênés si nous revenions à un régime d'heure unique, sans que les pays limitrophes adoptent ce dispositif suivant le même calendrier.

Secondairement, notre activité hors Europe étant majoritairement orientée vers l'Ouest, il est préférable pour nous que l'heure d'hiver (GMT + 1) soit adoptée de préférence à l'heure d'été. Les décalages horaires avec nos correspondants sont ainsi réduits.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Eudes RIBLIER

Monsieur François Michel GONNOT
Président de la Commission de la Production
et des Echanges de l'Assemblée Nationale
Vice-Président du Conseil Régional de Picardie
75355 PARIS

Annexe n°15 : Frontaliers- Note et réponses des Préfets

PREFECTURE DE LA REGION CHAMPAGNE - ARDENNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Châlons-en-Champagne, le

Dossier suivi par : Mme CIGAN
MJC/EG

5011

Monsieur le Député,

Par courrier du 3 septembre dernier, vous aviez souhaité recueillir mes observations sur le changement d'heure légale.

Les contacts pris localement ne mettent pas en évidence de difficulté particulière liée au changement d'horaire.

Toutefois, la nécessité d'une décision prise en concertation avec les Etats membres de l'Union européenne est souvent soulignée. A cet égard, l'harmonisation avec les pays situés à l'est de la France apparaît préférable compte tenu de l'évolution possible de l'Union européenne.

Enfin, de manière générale, même si les perturbations liées au changement d'horaire ne paraissent pas essentielles, l'actuelle heure d'hiver (G.M.T. + 1) est perçue comme étant plus raisonnable, notamment pour le rythme biologique en général, et plus spécialement pour l'équilibre des enfants. En ce qui concerne ce dernier point, certains soulignent la nécessité de faire coïncider un éventuel changement d'horaire avec la période des vacances scolaires.

J'ajoute que la situation de la Champagne-Ardenne, région frontalière, ne semble pas modifier l'appréciation que les personnes contactées portent sur ce dossier.

Espérant que ces éléments très succincts auront répondu à votre attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

LE PREFET,



Monsieur François-Michel GONNOT
Député de l'Oise

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Annecy, le 15 octobre 1996

Monsieur le Député,

Par lettre du 3 septembre 1996, vous m'avez informé de la mission d'enquête que vient de vous confier Monsieur le Premier Ministre concernant l'heure légale.

Succinctement et à l'issue de la rapide consultation que j'ai menée, il ressort, du fait de l'existence d'une frontière commune franco-genevoise (de 103 km alors que le canton de GENEVE ne présente qu'une frontière de 4,5 km avec le canton de VAUD voisin), la nécessité d'harmoniser avec la Suisse voisine, le régime d'heure légale qui sera retenu.

L'imbrication des territoires sans discontinuité urbaine représente un pôle de 400 000 habitants, traversé par les solidarités économiques suivantes :

- LE TRAFIC FRONTALIER

Au 31 décembre 1995, le nombre des travailleurs frontaliers résidant dans les départements français de l'Ain et de la Haute-Savoie et travaillant dans les cantons suisses voisins était le suivant :

- canton de GENEVE	27 944
- canton de VAUD	8 744
- canton du VALAIS	582

TOTAL	37 270

(Source : Offices cantonaux de la statistique)

.../...

Concernant les travailleurs frontaliers travaillant dans le canton de GENEVE, il convient de signaler que :

- 76 % sont mariés, veufs ou divorcés (soit 21 249 personnes et que 36 % sont des femmes (dont 7 024 sont mariées, veuves ou divorcées). L'âge médian est supérieur à 40 ans.

Une harmonisation avec nos partenaires suisses, s'impose donc, pour éviter les perturbations causées par le décalage horaire dans les familles composées, d'un parent travaillant sur France, et en particulier s'agissant de la scolarisation des enfants dans le cas où la mère est travailleur frontalier.

A ce chiffre, doit être ajouté, celui du nombre :

- des fonctionnaires internationaux travaillant à GENEVE (14 071 - août 1994) dont 6 200 environ sont domiciliés dans les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie.

- les frontaliers suisses ou double-nationaux résidant en France et travaillant dans le canton de GENEVE dont le nombre est compris entre 5 500 et 6 500.

Au total, on estime à 100 000, les passages journaliers sur cette frontière avec la Suisse.

- L'ORGANISATION D'UN SYSTEME DE TRANSPORTS TRANSFRONTALIERS (RESEAU SNCF, TRANSPORTS URBAINS ET AERIENS)

Il convient de signaler en particulier la desserte régionale que procure l'aéroport international de GENEVE-COINTRIN (A.I.G.) et les perturbations susceptibles d'être créées pour une clientèle d'affaires si une harmonisation de l'heure légale ne pouvait être trouvée.

Pour l'exercice 1995, plus de 6 millions de passagers ont fréquenté l'aéroport de GENEVE-COINTRIN. Il assure, pour une clientèle d'affaires, cinq liaisons hebdomadaires vers WASHINGTON et il existe une escale genevoise pour Gulf Air qui assure deux vols par semaine en direction du Golfe Persique.

.../...

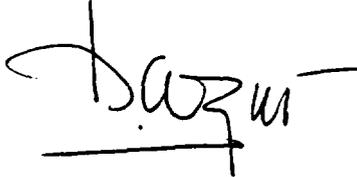
L'aéroport de LYON-SATOLAS n'offre pas le même service sur des distances long courrier.

A toutes fins utiles, je vous indique les coordonnées des représentants du Groupement des Frontaliers de l'Ain, de la Haute-Savoie et de la Franche-Comté (16 000 adhérents, également membres des instances de coopération franco-suisses) :

M. Xavier FOUILLET
Président et M. Jean-Pierre BUET, vice-président
Adresse : 50 rue de Genève
BP 35
74100 ANNEMASSE
Tél. 04.50.37.34.97
Fax : 04.50.38.21.61

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Député, l'assurance de ma considération très distinguée.

et de mes sentiments les meilleurs -



Bernard COQUET

Monsieur François-Michel GONNOT
Député de l'Oise
Président de la Commission de la Production
et des Echanges de l'Assemblée Nationale
126 rue de l'Université
75007 PARIS

PREFECTURE DES VOSGES

EPINAL, le 20 SEP. 1996

LE PREFET

Monsieur le Président,

Dans votre lettre du 10 courant, vous avez bien voulu m'informer de la mission sur l'heure légale qui vous a été confiée par M. le Premier Ministre, et vous avez souhaité recueillir mes observations à cet égard.

Dans le département des Vosges, ce problème est surtout évoqué par les agriculteurs, dont les activités d'élevage, intimement liées à l'heure solaire, se ressentent inévitablement des changements horaires bi-annuels.

Par ailleurs, s'il est exact que notre département, non limitrophe avec des pays étrangers, n'est pas spécifiquement concerné par les problèmes des frontaliers, il n'en demeure pas moins que le massif vosgien, situé à une heure ou deux de l'Allemagne et de la Suisse, compte de nombreux professionnels du tourisme, dont les activités ne pourraient que bénéficier d'une harmonisation de l'heure légale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués

ts cordia



Dominique SCHMITT

*Monsieur François-Michel GONNOT
Député de l'Oise
Président de la Commission de la Production
et des Echanges de l'Assemblée Nationale
Vice-Président du Conseil Régional de Picardie
75355 PARIS*

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Annexe n°16 : Agriculteurs- Note FNSEA



Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

Paris, le 4 octobre 1996

Le Président

Monsieur François-Michel GONNOT
Député de l'Oise
Assemblée Nationale
126, rue de l'Université
75355 PARIS 07 SP

Monsieur le Président,

Je vous remercie de votre lettre du 3 septembre dernier et de votre intérêt pour l'appréciation de la FNSEA sur l'heure légale.

Je vous prie de trouver ci-joint une note établie par mes services et qui exprime la position de mon organisation.

Ci-joint également un article paru récemment dans notre journal "l'Information Agricole".

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Luc GUYAU

L'HEURE D'ETE

ASPECTS AGRICOLES

Le décalage d'une heure a été relativement bien accepté de 1916 à 1976.

En revanche, le décalage de 2 heures produit des effets perceptibles sur l'agriculture.

Le soleil rythmant les activités agricoles, la conséquence la plus sensible concerne la reprise du travail à 14 heures. Soit l'heure légale est respectée et la reprise du travail a lieu à midi solaire, donc au pic du soleil, soit on attend plus tard dans l'après-midi une baisse de température. Dès lors, ce décalage est incompatible avec la vie administrative, économique (livraisons...), scolaire, sociale... qui reste à l'heure légale. Les agricultrices doivent souvent préparer deux repas, l'un pour les enfants d'âge scolaire, l'autre pour ceux qui travaillent encore dehors.

En revanche le matin, les enfants ont des réveils difficiles. De nombreux pédiatres reconnaissent un effet perturbant sur les biorythmes.

Le travail sur l'exploitation familiale s'étale, dans la pratique, du lever vrai au coucher vrai du soleil, notamment pendant la période des récoltes durant laquelle les agriculteurs doivent tenir compte de la rosée, de l'humidité de l'air et des aléas climatiques.

L'horaire d'été n'est plus du tout en concordance avec celui des autres activités en amont ou en aval de l'agriculture.

Ces perturbations sont particulièrement ressenties chez les **éleveurs**, les **arboriculteurs** et les **maraîchers** qui doivent respecter des horaires précis pour les livraisons ou les collectes de produits.

Le pic de chaleur solaire se trouve également décalé, d'où des problèmes de pénibilité accrue pour les travaux agricoles à effectuer maintenant en pleine chaleur, alors qu'ils s'effectuaient à l'heure de la pause de midi ou de la sieste. Si un exploitant décale son horaire pour rester en phase avec l'heure solaire, il se trouve décalé par rapport à la vie domestique, culturelle, commerciale, associative et administrative.

Pour les femmes d'exploitants, c'est une double journée :

- deux repas :
 - . pour les enfants scolarisés,
 - . pour le mari et les employés.
- allongement des temps d'activités

Pour les personnels, il y a incompatibilité entre le temps de repos et leur environnement familial.

ASPECTS ECONOMIQUES

En 1976, le facteur de décision (le prétexte) était une économie de 300 000 T.E.P.

Ce calcul (?) n'a jamais été réactualisé.

En avril, la demande supplémentaire d'énergie en chauffage d'appoint, sur huit jours de remontée des températures, est évaluée à 200 000 T.E.P...

Il conviendrait d'étudier les graphiques journaliers de consommation appelée avant et après le changement d'heure.

Une économie de 200 W (3 à 5 ampoules) pendant 1 heure dans 20 millions de foyers donne 4 GWh/jour (millions de KWh), soit le 1/4 d'une seule tranche nucléaire/jour. Sur 150 jours, l'économie est de l'ordre de 600 GWh soit 130 000 T.E.P. d'électricité nucléaire, pas de pétrole...

ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX

Sur l'ozone : cf article ci-joint.

EN CONCLUSION

Les agriculteurs souhaitent le retour à une heure légale connue, celle de GMT + 1 toute l'année sans manipulation d'horaires.

Remettre nos pendules à l'heure

*L'heure
d'été
trouble
la vie
quotidienne
et dégrade
l'environnement.*

L'heure d'été provoque des problèmes d'adaptation des rythmes biologiques, des difficultés pour la vie de famille, le travail, les transports et l'environnement.

Les agriculteurs en vivent directement les conséquences.

Aujourd'hui, les effets sur la consommation d'énergie – qui

pressait lors de son instauration après la crise pétrolière de 1974 – sont très contestés.

Les récentes déclarations du Premier ministre, Alain Juppé, en faveur d'une suppression du changement d'heure réjouissent les militants de l'Ache (Association contre l'heure d'été). Celle-ci fait valoir notamment les effets dommageables pour l'environnement :

l'avancement du trafic, consécutif au changement d'heure, modifie la courbe des émissions polluantes par rapport à celle de l'intensité de la lumière naturelle. Or, le rayonnement U.V. intervient fortement dans la dégradation des polluants.

Les seuils d'alerte dans les grandes villes sont surtout atteints en été, le décalage de l'heure

légale concourt à la dégradation de notre environnement urbain.

Parce qu'un écart de deux heures provoque aussi des perturbations profondes sur la santé, et particulièrement sur le sommeil des écoliers, le Portugal a décrété le 8 mars 1996 de réduire le décalage à une heure. Une preuve, s'il en faut une, qu'il n'y a pas besoin de directive communautaire pour agir dans ce domaine. Les scientifiques portugais ont notamment mis en avant le rôle de la mélatonine naturelle, sécrétée par l'hypophyse, dans le cycle du sommeil.

Depuis 1889, année d'adaptation du méridien de Greenwich comme référence internationale, le Portugal a changé plus de 20 fois d'heure légale. En France, le Sénat a, dans sa grande sagesse, proposé de revenir à la situation qui prévalait avant 1976. Il ne reste plus qu'à convaincre les députés.

Louis Cayeux

Annexe n°17 : Agriculteurs- Réponse CNJA



CENTRE NATIONAL DES JEUNES AGRICULTEURS

ADRESSE POSTALE : 14, RUE LA BOÉTIE - 75382 PARIS CEDEX 08
Téléphone : 42 65 17 51 - Télécopie : 47 42 62 84 - C.C.P. PARIS 7064-40

Paris, le 8 octobre 1996

*Madame Marie-Jeanne BUISSON
Secrétariat du Président de la
Commission de la production et des Echanges
126 rue de l'Université
75007 Paris*

Réf. : AB/P/101

Madame,

Monsieur le Président GONNOT, dans un courrier du 3 septembre dernier, nous a demandé de lui faire part de la position des jeunes agriculteurs en ce qui concerne l'heure légale.

Veillez trouver sous ce pli une note afin de contribuer à ce débat.

Vous remerciant par avance de bien vouloir la transmettre à Monsieur le Président Gonnot, je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes salutations distinguées.

*Antoine de BOISMENU,
attaché parlementaire.*

**POSITION DES JEUNES AGRICULTEURS
AU REGARD DE L'HEURE LÉGALE**

alors que le Premier ministre charge Monsieur le Président de la Commission de la Production et des Échanges de l'Assemblée nationale d'une mission sur l'heure légale, **les jeunes agriculteurs se prononcent résolument pour une fixation de l'heure unique à GMT+1.**

Le choix de GMT+2 leur semble en effet particulièrement inadapté à l'exercice de leur profession et à leur vie familiale en milieu rural. L'avance de deux heures sur le rythme solaire pose d'insurmontables problèmes à plusieurs niveaux.

PERTURBATIONS DANS LA VIE PROFESSIONNELLE

ces perturbations sont extrêmement sensibles dans la conduites des troupeaux et des travaux agricoles, en général, les agriculteurs sont obligés de suivre l'heure légale le matin et l'heure solaire le soir :

- le rythme de vie des cheptels, en particulier laitiers, est troublé, ce qui entraîne des baisses de production ;
- il faut intervenir pour la traite des vaches tôt le matin alors que l'ensemble des travaux dans les champs ne peut débuter que beaucoup plus tard en raison de la rosée ;
- les semailles sont décalées en raison du moindre et plus tardif réchauffement du sol ;
- les traitements anti-parasitaires sont retardés par la rosée, sont reportés au-delà de 20 heures ou sont rendus inefficaces par des interventions à risques aux heures chaudes de la journée ;
- les moissons ne peuvent être entreprises avant 12 heures et doivent être prolongées tard dans la nuit, aux heures propices et sèches.

PERTURBATIONS DANS LES RELATIONS AVEC LES TIERS

les agriculteurs ne peuvent avoir des relations avec les tiers aux heures normales de la journée et se heurtent pour cela à de grandes difficultés ; ainsi, par exemple :

- il est très difficile de concilier les horaires de travail légaux des salariés avec les impératifs de travail tardif de l'activité agricole ;
- la main d'œuvre salariée est moins productive car le travail est faible en cours de matinée et surchargé en fin de journée ;
- il est parfois impossible, lorsque l'on travaille en soirée de trouver des pièces ou de la main d'œuvre pour réparer les pannes de l'outillage ;
- les relations avec les fournisseurs, les clients ou encore l'administration doivent être programmées pour avoir une chance d'aboutir ;
- etc.

PERTURBATIONS DANS LA VIE FAMILIALE

Les exploitants agricoles ont, du fait du décalage de deux heures, de grandes difficultés à concilier leur vie familiale avec leur vie professionnelle :

- les enfants doivent se lever tôt le matin pour profiter des systèmes de ramassage scolaire et se coucher tard car il sont tributaires de l'activité agricole sur l'exploitation ;
- les enseignants constatent de ce fait un accroissement de la fatigue des enfants ;
- les activités familiales et culturelles en soirées ne sont pas compatibles avec l'activité professionnelle ;
- les personnes âgées qui vivent sur des exploitations sont particulièrement sensibles à ces décalages d'horaires.

CONCLUSION

Toutes ces raisons ne sont que les exemples les plus topiques pour illustrer les difficultés innombrables que vivent les agriculteurs au quotidien ; c'est pour cela qu'à défaut d'une fixation de l'horaire sur le soleil, une fixation sur GMT+1 serait, aux yeux des jeunes exploitants, un moindre mal qui leur permettrait de mieux concilier les divers impératifs de leur existence.

**Annexe n°18 : Relations commerciales et communications- Réponse
Eurotunnel**



Patrick Ponsolle
Président

Monsieur François-Michel Gonnot
Député de l'Oise
Président de la Commission de la Production
et des Echanges de l'Assemblée Nationale
Vice-Président du Conseil Régional de Picardie
75355 Paris

France-Manche S.A.
112, avenue Kléber
B. P. 166 - Trocadéro
75770 Paris Cedex 16
Téléphone: (1) 44 05 62 00
Fax: (1) 44 05 62 90

The Channel Tunnel
Group Limited
One Canada Square
Canary Wharf
Londres E14 5DU
Telephone: 0171 715 6789
Fax: 0171 715 6666

Le 26 septembre 1996

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre lettre du 3 septembre dernier à laquelle mon collègue britannique, Alastair Morton, a répondu. Je vous donne à mon tour, le point de vue du co-président français sur la question de l'heure légale, dans le cadre de la mission que le Premier Ministre vous a confiée.

Au cours des dernières années, Eurotunnel a soutenu tous les efforts accomplis, au niveau de l'Union Européenne, en vue d'harmoniser les dates adoptées par les différents Etats membres lors du passage de l'heure d'été à l'heure d'hiver et vice versa. Nous nous réjouissons donc de savoir qu'à partir de cette année, tous les Etats membres changeront d'heure le même jour. Cette simplification nous paraît utile tant pour nos employés que pour nos clients.

De ce fait, nous vous précisons que nous ne serions pas disposés à accueillir favorablement les propositions tendant à faire obstacle ou à renverser ce processus graduel d'harmonisation au niveau de l'Union Européenne. En particulier, la proposition visant à adopter l'heure d'été (GMT + 2) durant toute l'année serait inefficace et préjudiciable à nos intérêts car elle aurait pour conséquence d'augmenter le décalage horaire de 2 heures pendant 6 mois de l'année entre la France et la Grande-Bretagne.

La seconde proposition (GMT + 1) serait beaucoup moins préjudiciable pour notre nous et présenterait certains avantages puisque l'heure serait la même en Grande-Bretagne et en France durant le printemps et l'été. Néanmoins, un grand nombre de nos clients viennent d'autres Etats membres et la perspective de devoir changer trois fois de fuseau horaire durant un voyage aussi court, au moins durant la moitié de l'année, risquerait d'être pour eux une source de confusion et leur paraîtrait difficilement acceptable.

Par conséquent, nous préférierions très nettement maintenir notre position afin d'obtenir une plus grande harmonisation au niveau européen. Nous ne voyons aucune objection à l'abolition du changement d'heure dans tous les Etats membres de l'Union Européenne, mais ne sommes pas prêts à donner notre aval à une action unilatérale de la part de la France.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Annexe n°19 : Relations commerciales et communications-
Réponse SeaFrance Sealink**

DIRECTEUR
LE PRÉSIDENT

Monsieur François-Michel GONNOT
Député de l'Oise
Assemblée Nationale
126, rue de l'Université
75007 PARIS

Paris, le 10 septembre 1996

Nos Réf. : DB07696

Monsieur le Député,

Vous avez bien voulu demander le point de vue de ma compagnie au sujet de la mission sur l'heure légale qui vous a été confiée par le Premier Ministre, et je tiens à vous en remercier.

La position de SeaFrance est en fait extrêmement simple : notre activité consistant à exploiter des ferries entre Calais et Douvres, villes distantes de moins de 40 km, le souhait de notre société consiste à minimiser le décalage horaire entre la France et la Grande-Bretagne.

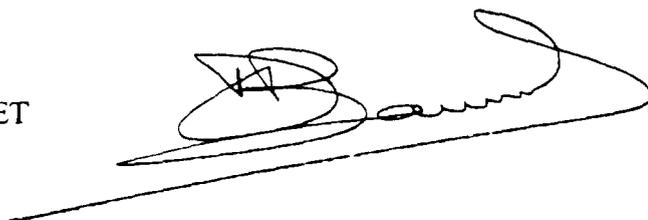
En effet, d'une part le décalage horaire complique l'organisation des voyages de notre clientèle, et d'autre part, il impose des contraintes à notre personnel du fait de la nécessité de coordonner en permanence le travail de nos équipes des deux côtés du Pas-de-Calais.

Pour nous, l'idéal serait donc l'adoption de la même heure par les deux pays. A défaut, notre préférence va très nettement à l'adoption par la France de G.M.T. + 1.

Concernant le calendrier de passage au nouveau dispositif, compte tenu du fait que la publication de nos horaires et tarifs, ainsi que l'affectation des escales dans les ports, s'effectuent par année civile, nous souhaiterions que la décision de mise en oeuvre du nouveau régime pour l'année N intervienne au plus tard en Septembre N-1.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de ma haute considération.

Didier BONNET



3, RUE AMBROISE PARÉ - 75475 PARIS CEDEX 10
TELEPHONE : (1) 49 95 58 98 - TELECOPIE : (1) 48 74 62 37 - TELEX : 280 549

SEAFRANCE - SOCIÉTÉ ANONYME - A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE
AU CAPITAL DE 37 500 700 F - R.C.S. PARIS B 377 524 319 - SIRET 377 524 319 00011 - APE 611 A

Annexe n°20 : Relations commerciales et communications- Note
Ministère des DOM-TOM

PASSAGE A L'HEURE UNIQUE EN METROPOLE

Annoncé récemment par le Premier ministre, le passage à l'heure unique en métropole aura pour conséquence de faire cesser le passage à l'heure d'été puis à l'heure d'hiver, qui fait l'objet de nombreuses critiques.

Le Gouvernement n'a pas encore arrêté si l'heure unique choisie sera celle d'hiver ou d'été.

La mission confiée à M. François-Michel GONNOT a donc pour objet d'éclairer le choix définitif du Gouvernement

En tout état de cause, cette mesure ne devrait toucher que la métropole, car les collectivités d'outre-mer connaissent déjà un régime d'heure unique.

Le régime de l'heure légale française est actuellement fixé par deux décrets du 9/08/1978 et du 17/10/1979. Le décret du 9/08/1978 donne compétence aux autorités territoriales de Polynésie et de Nouvelle-Calédonie pour instaurer une heure locale ; ce décret est toujours en vigueur (avis du Conseil d'Etat du 30/01/1996). Pour les autres collectivités, la compétence appartient au seul Gouvernement (sous réserve des procédures de consultation des assemblées locales.)

Les préfets et hauts-commissaires, saisis par nos soins, ont présenté les observations suivantes :

Martinique et Guadeloupe : - L'heure d'hiver en métropole ramènerait le décalage à 5 H, ce qui faciliterait les relations de ces départements avec la métropole.

Guyane : - Pas d'objection.

Réunion : - Pas de réponse de la préfecture ; le rectorat a répondu qu'il n'émettait pas d'objection.

Saint-Pierre et Miquelon : - le Préfet estime que la mesure ne susciterait pas d'opposition mais que l'inconvénient majeur pourrait concerner la société RFO dont les programmes du Canal 2 ne débutent qu'à 22 H 10 en heure d'été (soit heure G.M.T. + 2).

Wallis et Futuna : - Les variations horaires métropolitaines n'ont pas d'incidence sur la vie locale; localement, un régime d'heure unique se justifie par la faiblesse de la variation de la durée du jour (30 minutes au cours de l'année).

Polynésie Française : - Le haut-commissaire de la République a saisi le Gouvernement du territoire.

Nouvelle-Calédonie : - Le retour à l'heure unique en métropole n'aurait aucune conséquence locale. Le congrès du territoire a rejeté alors de sa dernière session l'instauration d'une heure d'été souhaitée par le RPCR (opposition du FLNKS ; avis favorable du comité économique et social).

*
* *

Le passage à une heure unique en métropole aura pour conséquence principale de stabiliser le décalage horaire entre la métropole et les collectivités d'outre-mer, ce qui simplifierait les relations téléphoniques et aériennes.

Le ministère de l'outre-mer n'émet donc aucune objection sur cette réforme, en l'état actuel de ses réflexions.

**Annexe n°21 : Relations commerciales et communications- Note Météo
France**



Paris, le

1 OCT. 1996

Affaire suivie par: Philippe GARNIER
Téléphone: (33) (1) 45 56 70 39
Référence à rappeler: CP1246
Notre référence: 1146 CR du 6 septembre 1996

Monsieur le Président,

Suite à mon courrier ci dessus référencé, j'ai l'honneur de vous faire connaître que tous les services opérationnels de Météo-France sont favorables à l'adoption d'une heure légale unique, à savoir UTC +1.

Comme tous les services météorologiques du monde, Météo-France fonctionne 24h/24, sur la base du temps UTC (Temps Universel Coordonné). Le changement d'heure légale de UTC +1 à UTC +2 a des conséquences importantes sur le fonctionnement des unités opérationnelles de mon établissement notamment en fin de nuit.

En effet les observations météorologiques les plus complètes sont réalisées à 00h UTC et 12h UTC (réseaux « principaux ») ainsi qu'à 06h UTC et 18h UTC (réseaux « intermédiaires »). Les modèles de prévision numérique, qui constituent l'outil de base des services de prévision météorologique, fonctionnent à partir d'états initiaux définis à 00h UTC et 12h UTC et fournissent les simulations pour les jours à venir. Pour des raisons techniques liées aux délais de transmission, aux modèles eux mêmes, aux puissances de calcul de nos ordinateurs, ainsi qu'aux adaptations par les prévisionnistes, les prévisions actualisées ne sont pas disponibles avant un délai de 4 heures après les observations.

A défaut d'utiliser l'heure du temps universel comme le font les Britanniques, Irlandais, Islandais et Portugais, il est clair que l'horaire d'hiver (UTC +1) est plus proche de la vérité pour la prévision météorologique lorsqu'il s'agit de fournir les usagers et clients dont la référence de travail est l'heure légale. Cet horaire laisse plus de temps pour se consacrer à l'étude des modèles de prévision numérique, ceux-ci étant disponibles plus tôt, et plus particulièrement en seconde partie de nuit où mes services élaborent les bulletins d'information au profit de la collectivité Nationale.

Direction générale

Le point de contact : 75310 Paris cedex 07, France - Téléphone : (01) 45 56 71 71 - Télécopie : (01) 45 56 70 05 - Telex : METFRAN 202870

Météo-France est un établissement public administrant sous la tutelle du ministère chargé des Transports - Siret 180 060 030 00012 - Code APE 751F

L'heure d'été (UTC + 2) met en difficulté les services de prévision qui ont les plus grandes difficultés à fournir les prévisions pour 6 heures légales, alors que de nombreux utilisateurs désirent être fixés à ce moment sur le temps de la journée. Le temps trop court laissé aux prévisionnistes ne permet pas un travail en profondeur : comment faire aussi bien le même travail lorsqu'on dispose d'une heure de moins ?

Reste posé le problème de l'harmonisation à l'échelon européen, où la plupart des services météorologiques adoptent la variation bi-annuelle de l'heure légale (cf table jointe). Il serait souhaitable que l'Exécutif puisse convaincre nos partenaires de l'adoption d'une nouvelle heure légale annuelle (UTC + 1) afin d'harmoniser nos productions.

Je me tiens à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président directeur général



Jean-Pierre BEYSSON

Monsieur François-Michel GONNOT
Député de l'Oise
Président de la Commission de la Production
et des échanges de l'Assemblée Nationale
vice-président du Conseil Régional de Picardie
75355 PARIS

Annexe n°22 : Le cadre européen- 7ème directive 94/21 du 30 mai 1994

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

SEPTIÈME DIRECTIVE 94/21/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 30 mai 1994

concernant les dispositions relatives à l'heure d'été

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité ⁽³⁾,

considérant que la sixième directive 92/20/CEE du Conseil, du 26 mars 1992, concernant les dispositions relatives à l'heure d'été ⁽⁴⁾ a introduit une date et une heure communes, dans l'ensemble de la Communauté, pour le début de la période d'heure d'été des années 1993 et 1994 et, pour la fin de la période d'heure d'été de ces années, deux dates différentes, valables l'une dans les États membres autres que l'Irlande et le Royaume-Uni et l'autre en Irlande et au Royaume-Uni;

considérant que, étant donné que les États membres appliquent des dispositions relatives à l'heure d'été, il est important pour le fonctionnement du marché intérieur de fixer une date et une heure communes pour le début et la fin de la période de l'heure d'été valables dans l'espace communautaire dès 1995;

considérant que, au regard du principe de subsidiarité, une action de la Communauté apparaît nécessaire pour assurer l'harmonisation complète du calendrier, en vue de faciliter les transports et les communications et de réduire les coûts y relatifs;

considérant que la date de fin de la période de l'heure d'été estimée la plus appropriée par les États membres est fin octobre et non fin septembre comme précédemment;

⁽¹⁾ JO n° C 278 du 10. 10. 1993, p. 13.

⁽²⁾ JO n° C 34 du 1. 2. 1994, p. 21.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 17 décembre 1993 (JO n° C 20 du 24. 1. 1994). Position commune du Conseil du 4 mars 1994 (JC n° C 137 du 19. 5. 1994, p. 38) et décision du Parlement européen du 22 avril 1994 (JO n° C 128 du 9. 5. 1994).

⁽⁴⁾ JO n° L 89 du 4. 4. 1992, p. 28.

considérant qu'il convient désormais de prévoir que la période de l'heure d'été se termine fin octobre; que, en raison de contraintes techniques liées aux délais d'adaptation de certains secteurs des transports, il est cependant approprié que, en 1995, la période de l'heure d'été se termine encore fin septembre;

considérant que, pour la même année, la fin de l'heure d'été doit être maintenue à une date différente en Irlande et au Royaume-Uni;

considérant que l'article 4 de la sixième directive prévoit que le Conseil adopte avant le 1^{er} janvier 1994, sur proposition de la Commission, le régime applicable à partir de 1995;

considérant que, pour des raisons d'ordre géographique, il convient que les dispositions communes relatives à l'heure d'été ne s'appliquent pas aux territoires d'outre-mer des États membres;

considérant qu'il est approprié de réexaminer la période de l'heure d'été et qu'il convient par conséquent d'adopter des dispositions uniquement pour les années 1995, 1996 et 1997,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par «période de l'heure d'été» la période de l'année pendant laquelle l'heure est avancée de soixante minutes par rapport à l'heure du reste de l'année.

Article 2

Dans chaque État membre, la période de l'heure d'été pour les années 1995, 1996 et 1997 commencera à 1 heure du matin, temps universel, le dernier dimanche de mars, c'est-à-dire:

- en 1995: le 26 mars,
- en 1996: le 31 mars,
- en 1997: le 30 mars.

Article 3

1. Dans chaque État membre, la période de l'heure d'été se termine à 1 heure du matin, temps universel, pour l'année 1995, le dernier dimanche de septembre et, pour les années 1996 et 1997, le dernier dimanche d'octobre, c'est-à-dire:

- en 1995: le 24 septembre,
- en 1996: le 27 octobre,
- en 1997: le 26 octobre.

2. Toutefois, en Irlande et au Royaume-Uni, la période de l'heure d'été pour l'année 1995 se termine à 1 heure du matin, temps universel, le quatrième dimanche d'octobre, c'est-à-dire le 22 octobre.

Article 4

Le régime applicable à partir de 1998 est adopté, avant le 1^{er} janvier 1997, sur proposition de la Commission, présentée avant le 1^{er} janvier 1996.

Article 5

La présente directive ne s'applique pas aux territoires d'outre-mer des États membres.

Article 6

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1994. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1994.

Par le Parlement européen

Le président

B. KLEPSCH

Par le Conseil

Le président

C. SIMITIS

Annexe n°23 : Le cadre européen- Proposition de 8ème directive,



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 25.04.1996

COM(96) 106 final

96/1082 (COD)

PROPOSITION DE HUITIÈME DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'HEURE D'ÉTÉ

(présentée par la Commission)

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL SUR
L'APPLICATION DE L'HEURE D'ÉTÉ DANS L'UNION EUROPÉENNE

PROPOSITION DE HUITIEME DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU
CONSEIL CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'HEURE D'ETE

EXPOSE DES MOTIFS

1. La plupart des Etats membres ont introduit l'heure d'été au cours des années soixante-dix; d'autres avaient eu recours à cette mesure plus tôt.

La législation communautaire (première directive du Conseil de 1980¹) est entrée en vigueur en 1981 et avait pour seul objectif d'harmoniser progressivement les dates de début et de fin de la période de l'heure d'été. La législation communautaire relative à l'harmonisation de la période de l'heure d'été découle de la nécessité de supprimer les obstacles à la libre circulation des biens et des services que les différentes dispositions nationales relatives à l'heure d'été pourraient créer.

2. Cet objectif avait été partiellement atteint puisque seule la date de début était harmonisée dans tous les Etats membres. En effet, les directives successives disposaient deux dates de fin : l'une le dernier dimanche de septembre dans les Etats membres du continent, l'autre le quatrième dimanche d'octobre en Irlande et au Royaume-Uni. L'harmonisation complète du calendrier de la période de l'heure d'été a été enfin réalisée avec l'adoption de la 7ème directive 94/21/CE du 30 mai 1994² qui prévoit qu'à partir de 1996 et jusqu'en 1997 la période de l'heure d'été commencera le dernier dimanche de mars et se terminera le dernier dimanche d'octobre dans tous les Etats membres sans exception.

3. Conformément à l'engagement pris devant le Parlement européen et le Conseil lors de l'adoption de la 7ème directive, la Commission a lancé plusieurs initiatives en vue d'approfondir la question. D'une part une vaste étude a été réalisée en 1995 sur les effets de l'application de l'heure d'été et du changement horaire bi-annuel du point de vue de la consommation d'énergie, la santé publique, les conditions de travail et les modes de vie, l'agriculture, la protection de l'environnement, la sécurité routière et les industries du tourisme et des loisirs. D'autre part les organismes représentant les secteurs concernés par l'heure d'été ainsi que les associations en faveur et contre l'heure d'été ont été consultés. Les conclusions de l'étude ainsi que les observations communiquées par les secteurs d'activités font l'objet d'un rapport de la Commission adressé au Parlement européen et au Conseil. Il ressort de ce rapport que les secteurs consultés s'accordent unanimement sur la nécessité de poursuivre l'harmonisation complète et de continuer l'application du calendrier de la période de l'heure d'été tel qu'instauré par la 7ème directive pour les années 1996 et 1997.

¹JO n° L 205 du 07.08.1980, p. 17.

²JO n° L 164 du 30/06/1994, p. 1.

4. Les contacts avec les experts des Etats membres ont permis de constater qu'aucun Etat membre n'avait, en l'état actuel, l'intention d'abandonner l'application du système de l'heure d'été. En outre au fil des années la quasi totalité des pays tiers européens ont introduit le système de l'heure d'été et continuent à l'appliquer selon le calendrier en vigueur dans l'Union européenne.

Dans ces conditions, la Commission propose de poursuivre les travaux d'harmonisation, et par conséquent de fixer les dates et les heures auxquelles la période de l'heure d'été commencera et se terminera dans toute l'Union après 1997. De même il est proposé de fixer ce calendrier pour une durée de quatre ans et ce afin de permettre aux secteurs concernés, en particulier ceux des transports et des communications, d'établir leur programmation horaire sur une période suffisamment longue.

5. S'agissant en principe d'une action visant à faciliter les prestations de services dans les domaines des transports et des communications, elle relève de la compétence partagée.

La directive 94/21/CE du 30 mai 1994 a déjà prévu pour les années 1996 et 1997 l'harmonisation telle que proposée dans ce projet. Tous les Etats membres sont concernés. Lors d'une réunion avec des représentants des Etats membres tenue le 16 octobre 1995, les Etats membres se sont prononcés en faveur d'une continuation de cette mesure communautaire d'harmonisation.

Aux termes de l'article 4 de l'actuelle septième directive, le Conseil doit adopter avant le 1er janvier 1997 le régime applicable à partir de 1998.

La directive proposée est basée sur l'article 100 A du traité comme ceci était le cas avec la quatrième, cinquième, sixième et septième directive.

La procédure de codécision visée à l'article 189 B du traité est donc requise.

**Annexe n°24 : Le cadre européen- Avis du service juridique du Conseil
du 29 mai 1996**

7691/96

RESTREINT

JUR 169
TRANS 68

CONTRIBUTION DU SERVICE JURIDIQUE
AUX TRAVAUX DU
GROUPE "TRANSPORTS TERRESTRES"

Objet : Proposition de huitième directive du Parlement européen et du Conseil concernant les dispositions relatives à l'heure d'été
(n° prop. Cion 6986/96 trans 54 [COM((96) 106 final 96/0082 (COD)])
- doc. de travail TRANS/96/23 SN 2606/93

Lors des réunions du Groupe de travail "Transports terrestres" des 14 et 22 mai 1996, le représentant du Service juridique du Conseil a été interrogé sur la compatibilité de la suggestion de la délégation française figurant au doc. SN 2606/93 avec le droit communautaire. Le présent document reprend l'essentiel des interventions du représentant du Service juridique.

1. Il est à rappeler que la septième directive 94/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 concernant les dispositions relatives à l'heure d'été⁽¹⁾, basée sur l'article 100A CE, est motivée par le fait que, les Etats membres appliquant des dispositions relatives à l'heure d'été, "il est important pour le fonctionnement du marché intérieur de fixer une date et une heure communes pour le début et la fin de la période de l'heure d'été valables dans l'espace communautaire dès 1995" (considérant n° 2). Après avoir défini (article 1er) le concept d'heure d'été, la directive établit que "Dans chaque Etat membre, la période de l'heure d'été pour les années 1995, 1996 et

(1) JO n° L 164 du 30.6.1994, p. 1.

1997" commence et se termine à des dates et des heures communes (articles 2 et 3).

2. Ce système a pour effet d'imposer à tous les Etats membres l'obligation du respect de l'heure d'été selon le calendrier harmonisé défini par la directive pour les années 1995, 1996 et 1997.

Le maintien du même système pour les années 1998 à 2001 inclus est proposé par la Commission avec des obligations identiques pour "chaque Etat membre" pour ce qui est des dates et des heures du commencement et de la fin de l'heure d'été (articles 2 et 3 de la proposition). Au cas où cette proposition ou un autre acte contraignant de droit communautaire pour les années postérieures à 1997 ne seraient pas adoptés, l'obligation rappelée n'existerait plus.

3. La délégation française suggère l'introduction dans la proposition à l'examen d'un nouvel article 3 bis dont la rédaction serait la suivante :

"Article 3bis"

Toutefois, un Etat membre, sans préjudice de l'heure légale qu'il choisit d'appliquer sur son territoire, peut renoncer à avancer cette heure de soixante minutes pendant la période de l'heure d'été. Il en informe dans ce cas la Commission au plus tard le (30 juin) de l'année précédente."

Cette disposition, une fois intégrée dans la directive à l'examen, aurait pour effet de permettre aux Etats membres de ne pas appliquer l'heure d'été dans leur territoire, dérogeant donc au principe général d'introduction commune d'une telle heure. Or, une dérogation de ce type, pour laquelle aucune motivation n'est ni formulée ni implicite, rendrait facultative l'harmonisation en question⁽²⁾. Elle serait contraire au but

(2) Il est rappelé que dans la directive 94/21 en vigueur l'Irlande et le Royaume-Uni bénéficient d'une dérogation concernant la date de la fin de l'heure d'été. Cette dérogation ne porte pas (au contraire de la suggestion française) sur l'introduction même de l'heure d'été.

d'un acte contraignant visant au "rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur" (article 100A CE). Son insertion dans le texte à l'examen aurait comme conséquence de le transformer en une simple recommandation, acte qui, selon l'article 189 CE, ne lie pas les Etats membres.

4. Le Service juridique du Conseil considère donc que l'article 3bis tel que suggéré par la délégation française ayant pour effet de rendre facultative l'exécution d'une directive, il se heurte au caractère obligatoire de cet acte juridique quant au résultat à atteindre.

